MERCREDI 12 OCTOBRE 1853. 28e ANNÉE. N. 8191 MERCREDI 12 OCTOBRE 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 1,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Cautionnement; bon ou approuvé au bas de l'acte; nullité; commencement de preuve par écrit. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Société en commandite par actions; *le Journal des Chemins de fer;* délibération de l'assemblée générale des actionnaires; vente du journal; demande en nullité de la vente; ratification; MM. Delettre et Kellermann contre MM. Mirès et Ce et Blaise et Ce.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols domestiques; abus de confiance; vol avec fausses clés et effraction.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Algérie; suspension du conseil municipal d'Alger; réclamation de quelques électeurs; non-recevabilité du recours.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Des juridictions du petit criminel en France, en 1789, et, depuis, sous le droit intermédiaire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 20 août.

CAUTIONNEMENT. — BON OU APPROUVÉ AU BAS DE L'ACTE. — NULLITÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

I. La disposition de l'article 1326 du Code Napoléon qui veut que tout acte ou promesse contenant obligation, non écrit par celui qui s'oblige, porte un bon *ou* approuvé *en toutes lettres du montant de la somme est applicable à l'acte de cautionnement comme à l'obligation principale.*

II. L'acte de cautionnement qui ne contient point ce bon ou approuvé *de la somme en toutes lettres n'est point nécessairement nul et peut, malgré son irrégularité et suivant les circonstances, être considéré comme un commencement de preuve par écrit de l'obligation de payer la dette cautionnée.*

Ainsi jugé par l'arrêt suivant qui indique suffisamment les faits de la cause :

« La Cour,

« En ce qui touche la nullité résultant de ce que le cautionnement sous seings privés de Lapito jeune, n'étant pas écrit de sa main, ne porte pas un *bon* ou *approuvé* en toutes lettres du montant de la somme ;

« Considérant, en droit, que la disposition de l'article 1326 du Code Napoléon est générale et comprend, par conséquent, tous les actes ou promesses sous seings privés, sans distinction entre l'obligation principale et le cautionnement, et qu'ainsi le cautionnement doit exprimer en toutes lettres le montant de la somme garantie ;

« Considérant néanmoins que l'omission de cette mention n'entraîne pas nécessairement la nullité de l'acte, et que le *bon* ou *approuvé*, quoique irrégulier, peut, suivant les circonstances de la cause, être considéré comme un commencement de preuve par écrit ;

« Considérant, en fait, que dans l'acte sous seings privés du 1er juin 1835, la signature A. Lapito est précédée de ces mots : « Approuvé l'écriture ci-dessus, » écrits de sa main ;

« Que si A. Lapito n'a pas indiqué le montant de la somme qu'il entendait cautionner, il en résulte qu'il a dû prendre connaissance de l'engagement qu'il souscrivait ; qu'ainsi la mention signée par Lapito constitue un commencement de preuve par écrit, aux termes de l'article 1347 du Code Napoléon, et que dès lors il y a lieu de rechercher, aux termes de l'article 1353, s'il existe à l'appui des présomptions graves, précises et concordantes ;

« Considérant que l'acte de cautionnement est fait à la suite de l'obligation de 2,500 fr. contractée par Lapito aîné au profit de Giroud, et sur la même feuille de papier ; qu'il résulte évidemment de l'état matériel de la pièce que A. Lapito n'a apposé sa signature et la mention d'approbation d'écriture qui la précède qu'après que l'engagement de Lapito aîné, son frère, et le cautionnement qui se trouve à la suite ont été écrits par ce dernier ;

« Considérant en outre qu'il s'agit d'une obligation souscrite dans l'intérêt de son frère, et que A. Lapito n'a pu ignorer, puisque dans l'acte dont il s'agit A. Lapito ne s'engage à cautionner que les intérêts de l'obligation principale et jusqu'à concurrence seulement de la somme de 1,500 fr. de l'obligation principale de 2,500 fr. ;

« Que ces faits constituent des présomptions graves, précises et concordantes ; que A. Lapito a bien connu l'étendue de l'engagement qu'il prenait ; qu'il a signé en connaissance de cause et qu'il est valablement obligé ;

« Confirme. »

(Plaidant pour Lapito, appelant, Me Gœtschy; pour Giroud, intimé, Me Pijou.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 10 octobre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — *Le Journal des Chemins de fer.* — DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES. — VENTE DU JOURNAL. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA VENTE. — RATIFICATION. — MM. DELETTRE ET KELLERMANN CONTRE MM. MIRÈS ET Ce, ET BLAISE ET Ce.

Les actionnaires d'une société en commandite sont non-recevables à demander la nullité des délibérations de l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution de la société et la nomination de liquidateur et de la vente de l'actif social faite par ces derniers, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que les actionnaires demandeurs en nullité ont connu les délibérations et la vente qui en a été la suite, et que le tout a été ratifié par le syndic du gérant de la société.

Me Jametel, agréé de MM. Delettre et Kellermann, prend la prole en ces termes :

Le procès à l'occasion duquel j'ai l'honneur de me présenter devant vous a quelque analogie avec un autre procès porté devant une autre juridiction et qui a eu un certain retentissement. Je veux parler de la demande en revendication de la propriété du journal *le Constitutionnel*, formée par les héritiers Aguado contre MM. Mirès et Ce. Je dois avant tout détruire une insinuation que nos adversaires ont mise en avant dans des conclusions signifiées et qui tendrait à faire considérer mes clients comme les instruments d'une indigne spéculation et d'une sorte de chantage. MM. Delettre et Kellermann sont des hommes sérieux et des négociants honorables; ils viennent loyalement devant vous revendiquer une propriété légitime dont ils ont été subrepticement dépouillés, ils ont droit à votre attention et à votre justice. Voici les faits sur lesquels nous basons notre demande :

Le 18 septembre 1844, MM. Witelock, Huard et Brunton ont formé, par acte devant Me Olagnier, notaire à Paris, une société en commandite par actions pour l'exploitation du *Journal des Chemins de fer*. Le fonds social était fixé à 125,000 fr. divisé en 125 actions de 1,000 fr. et était composé de 114,000 fr., représentant l'apport des fondateurs, et de 11,000 fr. formant le fonds de roulement. Chaque action donnait droit à une part relative dans la propriété du journal. Aux termes de l'art. 10, les gérants fondateurs ne pouvaient disposer que des deux tiers de leurs actions tant que, outre 5 pour 100 d'intérêts, les actionnaires n'auraient pas touché 2 pour 100 de dividende. L'article 14 portait que les assemblées générales d'actionnaires seraient convoquées par des insertions faites dans le journal de la société et dans deux autres journaux de Paris, et que ces annonces indiqueraient les motifs de la convocation et l'objet des délibérations. En 1844 et 1845, la société a donné de très beaux résultats et les gérants ont été autorisés à disposer de toutes leurs actions; c'est alors que M. Delettre et Kellermann sont devenus propriétaires de soixante-huit actions de la société. Ce fait n'est pas contestable. Je représente les actions, cela devrait suffire, mais je justifie en outre de l'acquisition des actions.

En 1848, la société était en souffrance; M. Huard, gérant, avait demandé une avance de 20 francs par action pour venir en aide au journal, et cette demande avait été rejetée ; enfin, le journal s'était traîné tant bien que mal, et MM. Delettre et Kellermann ne s'en inquiétaient plus lorsqu'ils apprirent par les journaux qu'on venait de former, sous la raison Blaise et Ce, une société au capital de douze millions, ayant pour but principal la publication du *Journal des Chemins de fer*, et dans laquelle la propriété de ce journal entrait évidemment pour une somme importante. Cette publication éveilla naturellement l'attention de MM. Delettre et Kellermann. Ils se croyaient toujours co-propriétaires du journal; ils savaient bien qu'en 1848 MM. Brunton et Panis avaient manifesté le désir d'en devenir propriétaires, et que les propositions qu'ils avaient faites n'avaient pas été acceptées ; ils croyaient que les choses en étaient restées là. Les renseignements qu'ils prirent, les investigations auxquelles ils se livrèrent, leur apprirent que le 8 juillet 1848 une convocation de l'assemblée générale avait eu lieu pour le 25 du même mois. L'ordre du jour de cette assemblée était, d'après les journaux, d'entendre l'offre de démission du directeur, et d'approuver les comptes du semestre. Le 25, l'assemblée n'a pas eu de résultat, du moins le procès-verbal de la séance ne porte aucune signature, et les neuf actionnaires qui s'étaient réunis se seraient ajournés au 27 du même mois de juillet. Le 27, il n'y avait plus que six actionnaires, et sans avoir égard à l'ordre du jour qui avait été publié et qui seul devait faire l'objet de la délibération, l'assemblée a prononcé la dissolution de la société et a nommé pour liquidateurs MM. Whitelock et Baudelaire. Ces messieurs, à peine entrés en fonctions, ont fait, dit-on, une tentative d'adjudication chez un notaire; la mise à prix du journal et de son matériel avait été fixée à 1,000 francs. Il ne s'est pas présenté d'acquéreur, et le 28 septembre 1848, par un acte sous seing privé, les liquidateurs ont vendu à Mme Millaud le *Journal des Chemins de fer* et le matériel pour 1,050 francs. Ce prix est bien au-dessous, je ne dirai pas de la valeur de la propriété du journal, mais de la valeur du matériel. Ce matériel se composait de 1,200 volumes pesant chacun 1 kilog. 500 grammes, en tout 3,000 kilog., qui a 45 c. le kilogramme, prix du papier pour l'épicier, donnaient 1,350 fr.; il y avait 2,700 cartes qu'on vendait 2 francs, qui avaient coûté 1 fr 25 c., et que je ne porte qu'à 25 c., ce qui donne 675 fr.; et le mobilier qui avait coûté 2,000 francs, et que je porte pour 500 francs, au total, 2,525 francs. Le prix de 1,050 francs est donc illusoire. C'est une comédie qu'on a jouée pour s'emparer à vil prix d'une propriété dont on a tiré depuis un parti considérable.

Depuis cette vente, le sieur Huard, l'ancien gérant, a été déclaré en faillite. M. Sergent, nommé syndic, ignorant sans doute les vices de la vente, aurait exercé des poursuites à fin de paiement du prix qu'il aurait touché après avoir obtenu un jugement par défaut contre Mme Millaud.

Tels sont les faits sur lesquels je me fonde pour demander la nullité de la vente faite par les prétendus liquidateurs à Mme Millaud. Ma demande est-elle recevable? Ai-je une action contre les détenteurs de ma chose, et puis-je en demander la restitution ? Cela me paraît de toute évidence ; mon droit de propriété est incontestable; j'étais actionnaire de la compagnie, et, par conséquent, copropriétaire de l'actif social. Comme actionnaire, j'ai le droit d'exercer les actions qui appartiennent à la société et que le gérant n'exerce pas, la faillite du gérant ne peut mettre aucun obstacle à l'exercice de mon droit; elle n'a fait qu'opérer la dissolution de la société et rendre la propriété indivise.

Me Jametel discute ensuite le bien fondé de son action, parce que la vente de la chose d'autrui est nulle ; que MM. Whitelock et Baudelaire avaient été irrégulièrement nommés liquidateurs; qu'ils n'étaient ni propriétaires, ni mandataires des propriétaires, et que le syndic n'avait pu ratifier la vente. Il termine en déclarant que MM. Delettre et Kellermann ne demandent pas la restitution du journal à leur profit personnel, qu'ils ne sont propriétaires que de 68 actions sur 125, mais qu'ils demandent la nomination d'un séquestre au profit des intéressés, offrant de restituer les 1,050 fr., prix de la vente, à Mme Millaud. Ils demandent, en outre, 100,000 fr. de dommages-intérêts.

Me Cardozo, agréé de MM. Blaise et Ce, s'exprime ainsi :

Le procès porté devant vous n'est pas sérieux; c'est, comme je l'ai dit dans mes conclusions, une spéculation de bas étage et de mauvais aloi. Vous allez en juger. Le *Journal des Chemins de fer* a été l'objet d'une première société en 1844, sous la raison Whitelock et Ce, au capital de 125,000 fr. Vingt-deux actions seulement avaient été mises, dans l'origine, à la disposition du public. Le journal s'est traîné péniblement jusqu'en 1848; la révolution de février lui a porté les derniers coups ; les actionnaires n'ayant pas répondu à l'appel de fonds fait par le gérant, il a fallu dissoudre et liquider. Comment les choses se sont-elles passées? On a convoqué les actionnaires dans les termes voulus par les statuts; on a fait connaître par les insertions dans les journaux le but de la convocation : la démission du gérant et ses conséquences.

Quelles sont les conséquences de la démission d'un gérant, si on ne trouve pas immédiatement à le remplacer? C'est la dissolution de la société et sa liquidation. L'assemblée, régulièrement convoquée pour le 25, s'est ajournée au 27, et dans cette seconde séance la démission de gérant a été acceptée, la dissolution de la société a été prononcée et des liquidateurs ont été nommés. Tout cela s'est fait au grand jour; la dissolution et la nomination des liquidateurs ont été publiées, conformément à la loi, au greffe et dans les journaux. MM. Delettre et Kelermann ne pourront jamais nous persuader qu'ils ont ignoré tout cela. Les liquidateurs devaient réaliser l'actif; ils ont fait une tentative d'adjudication aux enchères par le ministère de Me Olagnier, notaire ; l'enchère de 1,000 fr. n'a pas été couverte. C'est alors que les propositions de Mme Millaud ont été écoutées, et qu'on lui a vendu le journal et le matériel par un acte sous seing privé, pour 1,050 fr. Cette vente est parfaitement régulière. Il y a plus, non seulement Mme Millaud a acheté, mais elle a payé dans des circonstances toutes particulières. Le sieur Huard était tombé en faillite, et le syndic, M. Sergent, a poursuivi Mme Millaud, et c'est en vertu d'un jugement qu'elle a payé. Il n'en faudrait pas davantage pour repousser la demande ; mais je dois vous faire connaître les transformations qu'a subies le *Journal des Chemins de fer*. En 1848, Mme Millaud a tenté de le mettre en société. Cette première tentative échouée, une seconde a eu lieu le 4 janvier 1849, et une société a été formée, entre Mme Millaud et M. Mirès, du journal. Enfin il est entré aujourd'hui dans la société Blaise et Ce, où il a été apporté par la société Mirès et Ce. C'est dans ces circonstances qu'après cinq ans MM. Delettre et Kellermann viennent revendiquer la propriété du journal qui, à leur connaissance, a passé par tant de mains.

Me Cardozo répond successivement à tous les arguments de la demande, et conclut reconventionnellement en 20,000 fr. de dommages-intérêts.

Me Schayé, agréé de Mme Millaud et de MM. Mirès et Ce :

MM. Kellermann et Delettre ont hésité longtemps à faire ce procès, et depuis qu'il est intenté ils reculent devant le jour de l'audience, parce qu'il est de ces actions qu'on a honte d'avouer et qu'on est fort embarrassé de soutenir. Voici le mot de ce procès : lorsque MM. Kellermann et Delettre ont vu dans les journaux l'annonce d'une société au capital de 12,000,000 de fr., et qu'ils ont vu d'un autre côté que MM. Aguado revendiquaient la propriété du *Constitutionnel*, ils se sont dit : Est-ce que nous ne pourrions pas avoir une petite part des douze millions? Si nous faisions un procès? MM. Aguado en ont bien fait un! Et sur ce, ils sont allés trouver M. Huard, l'ancien gérant, et ils ont cherché ensemble dans de vieux papiers quelques actions échappées à l'épicier, et ils se sont dit : Voilà notre affaire ! et c'est ainsi qu'après cinq ans ils entendent revenir sur des choses légalement et loyalement accomplies, et dont ils ont eu la connaissance la plus parfaite.

Me Schayé, reprenant à son tour les arguments développés par Me Cardozo, conclut au rejet de la demande.

Me Dillais, pour M. Huard, demande sa mise hors de cause.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal qu'à l'époque où le journal appartenant à la société Huard et Ce a été vendu, ladite société était, sinon en déconfiture, du moins dans un état désastreux ;

« Que la vente a été précédée d'une mise aux enchères publiques, et que cette tentative est restée sans effet ;

« Que la faillite de Huard a eu lieu postérieurement ; que le syndic a non-seulement accepté la vente, mais qu'il en a judiciairement exigé le prix ;

« Attendu que la publicité donnée à tous les actes de la faillite a couvert toutes les opérations qui l'ont précédée ; que les demandeurs, qui n'ont fait aucune opposition, ne sauraient contester les faits accomplis et demander à rentrer dans la propriété d'un journal aliéné avec leur consentement tacite ;

« Et attendu, en ce qui touche la demande en garantie faite par les défendeurs à la barre, qu'il n'y a lieu de statuer ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts, attendu qu'il n'est pas justifié de préjudice;

« Par ces motifs,

« Met Huard hors de cause ; déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Noël Dupeyrat.

Audience du 11 octobre.

VOLS DOMESTIQUES. — ABUS DE CONFIANCE. — VOLS AVEC FAUSSES CLÉS ET EFFRACTION.

Les gendarmes amènent sur le banc des accusés un homme jeune encore et mis avec une certaine recherche. Il déclare se nommer Victor-Jules Gervois. Il a été autrefois musicien dans un régiment de ligne, et il n'a quitté le service que le 8 mars 1848. Il est venu à Paris en 1852, et voici comment l'acte d'accusation, dont nous donnons le texte, expose la conduite qu'il y a tenue :

« L'accusé Gervois, qui, pendant plusieurs années, avait fait partie de la musique d'un régiment de ligne, vint, en 1847, habiter Paris, où il n'exerça aucune profession fixe. Il logea, au mois de mai 1852, chez le sieur Isely, boucher, qui tient, rue de Lille, des chambres garnies. Profitant de son séjour dans cette maison, il noua avec la fille Clerc, domestique des sieur et dame Isely, des relations intimes qui déterminèrent les sieur et dame Isely à congédier Gervois. Au mois d'août 1852, Gervois entra comme domestique, aux gages de 25 fr. par mois, chez le sieur Fauvel, négociant à Versailles. Durant le service que l'accusé fit dans cette maison, ses maîtres s'aperçurent de la disparition de divers objets, notamment de deux bagues, d'une chaîne et autres bijoux, d'une paire de chaussettes, d'une somme de 6 fr., dont la fille des époux Fauvel était dépositaire pour l'association des Jeunes économes, d'une bourse contenant 5 à 6 fr. appartenant à cette jeune fille, de deux cols brodés appartenant à la mère du sieur Fauvel, et de deux monchoirs qui se trouvaient dans la chambre de l'une des demoiselles de comptoir du sieur Fauvel. Chargé de conduire à la pension la fille des époux Fauvel, Léonie Mathilde, âgée de six ans et demi, l'accusé a reçu de cette enfant une somme de 12 fr. qui était destinée à payer la maîtresse de pension et que Gervois s'est appropriée. Toutefois les soupçons ne tombèrent pas d'abord sur Gervois, qui, au bout de quelque temps, passa, le 1er novembre 1852, au service des sieur et dame Hyon, fabricants de plaqué, demeurant à Paris, rue des Fontaines, 17. Les gages étaient de 300 fr. On constata bientôt la disparition de plusieurs mouchoirs de toile ou de batiste pris dans le lieu où le linge sale était déposé, d'un peignoir et d'une paire de chaussettes en filoselle. Gervois fut renvoyé le 13 décembre 1852.

« Au bout de quelques jours, il vint retrouver la fille Clerc, qui, à l'insu des sieur et dame Isely, ses maîtres, donna asile à Gervois dans la maison de ceux-ci, qu'elle servait depuis plus d'une année aux gages de 300 fr. Les conseils et la fréquentation de l'accusé devinrent funestes à la fille Clerc, qui, soit pendant le premier séjour que Gervois avait fait dans le garni de la rue de Lille, soit pendant le temps du second séjour, a commis plusieurs soustractions frauduleuses. Ainsi des bijoux, une cuillère d'argent disparurent. Un sieur Dogard, à qui plusieurs mouchoirs avaient été dérobés, reconnut un jour que presque tous ses vêtements lui avaient été soustraits. La fille Clerc, qui était chargée du soin de faire la chambre du sieur Dogard, fut questionnée, et enfin, après plusieurs recherches, on retrouva près de la chambre de cette fille un paquet fermé prêt à être emporté, qui contenait les vêtements du sieur Dogard, qui pouvaient être à la taille de Gervois. Ainsi, en même temps que la disparition d'une bouteille de vin de Madère qui avait été enlevée de la cave et cachée dans un lieu écarté, le sieur Isely se décida à visiter à l'improviste la chambre de la fille Clerc. Il y trouva Gervois couché et venant de déjeuner avec du café que cette fille lui avait apporté. La fille Clerc fut immédiatement congédiée, et, malgré la précaution qu'elle prit pour éviter la visite de sa malle, le sieur Isely la vérifia et y trouva un mouchoir de toile fine neuf, mais démarqué, appartenant à la dame Isely. La fille Clerc nia énergiquement avoir soustrait cet objet. Toutefois, quelques jours plus tard, un garçon du sieur Isely trouva à la cave, dans une futaille vide, un paquet contenant des pièces de linge d'une certaine valeur appartenant aux époux Isely. Il est naturel de penser que la fille Clerc, pour soustraire ce paquet à la visite qu'au moment de son départ elle n'avait pu éviter, l'avait caché dans la cave, qui a son entrée dans la cuisine. Revenant quelque temps après, elle réclama du linge rapporté par la blanchisseuse et un certificat. Le paquet découvert à la cave lui fut alors représenté, et, après quelques dénégations, elle finit par faire sur la plupart des vols qu'on lui imputait des aveux qu'elle a en partie répétés durant l'instruction.

« Gervois, qui, congédié par les époux Hyon, n'avait d'autres moyens de vivre que ceux qu'il tenait, à ce qu'il avoue, d'une de ses anciennes maîtresses qu'il avait retrouvée au Prado, se trouva tout-à-coup en possession d'une somme d'argent, et dans la chambre garnie qu'il occupait rue de l'Egoût-Saint-Germain on trouva de l'argenterie. Ces ressources inopinées, Gervois les devait à un nouveau crime commis au préjudice des époux Hyon, ses anciens maîtres.

« Le 13 janvier 1853, pendant que les époux Hyon s'étaient absentés de leur domicile, rue Fontaine, 17, pour surveiller leur fabrique de plaqué et de becs de gaz, rue de Montmorency, un malfaiteur connaissant leurs habitudes avait, à l'aide d'une fausse clé, pénétré dans leur logement et y avait volé une cuillère à potage, quatre couverts, deux cuillères à café, le tout en argent, et deux cuillères à café en plaqué. Les soupçons se portèrent sur Gervois, qui, la veille du vol, avait rencontré le sieur Decostaz, ouvrier chez les époux Hyon, et, en le pressant de questions, avait fini par apprendre de lui que le sieur Hyon n'avait plus d'atelier rue Fontaine, et qu'il passait, ainsi que sa femme, toutes ses journées rue de Montmorency. Le jour même du vol, le même témoin a rencontré Gervois, qui, pour éviter sa rencontre, avait détourné la tête et traversé la rue. La dame Mercier avait aussi aperçu, le 12 janvier, entre cinq et six heures du soir, un individu coiffé d'un chapeau à larges bords semblable à celui que porte ordinairement Gervois, retirer avec précaution une clé de la serrure de l'appartement des époux Hyon. Enfin, le 13 janvier, dans la matinée du jour du vol, la fille Laurent, domestique du frère du sieur Hyon, habitant aussi la maison de la rue Fontaine, 17, entendit retentir avec force la sonnette de l'appartement du sieur Hyon. Personne ne vint ouvrir, et cependant, bientôt après, ce témoin vit passer dans l'escalier de l'appartement des époux Hyon un homme qui lui parut être l'accusé Gervois. Les dénégations que l'accusé Gervois a opposées à toutes ces charges n'ont pu les détruire.

« Au moment de l'arrestation de Gervois, on a saisi parmi ses effets une cravate en soie et un gilet blanc, que le sieur Dumaine, tailleur, croit reconnaître pour avoir été confectionné par lui pour le compte du sieur Fauvel, sa pratique, et que la blanchisseuse Célestine Pery reconnaît positivement, d'après une marque qu'elle y a faite, avoir été blanchi par elle et appartenir au sieur Fauvel.

« Enfin on a saisi dans un garni de la rue Dauphine, où Gervois est allé loger en sortant de la maison des époux Hyon, des becs de gaz qui ont été pris par l'accusé dans le tiroir de la dame Hyon. Gervois, en reconnaissant que ces objets provenaient de la maison de ses maîtres, a prétendu qu'il avait eu besoin de ces marchandises pour satisfaire à la demande d'une pratique qui voulait qu'un bec de gaz, qui lui avait été fourni, fût changé. Cette allégation, en supposant qu'elle fût exacte, pourrait expliquer pourquoi l'accusé Gervois aurait pris ces objets, mais elle ne saurait le justifier de ne pas les avoir replacés dans le magasin lorsqu'il a quitté le service des époux Hyon; et s'il les a emportés alors, ce n'a été que dans un but frauduleux qui a tant de fois inspiré sa conduite dans les diverses maisons où il a successivement demeuré. »

A côté de Gervois devait s'asseoir la fille Clerc. Cette fille est décédée pendant l'instruction.

M. le président interroge l'accusé.

D. Vous étiez musicien dans l'armée avant 1848? — R. Oui, monsieur le président, dans le 12e de ligne; j'en suis sorti au mois de mars 1848.

D. Qu'avez-vous fait alors? — R. Comme j'étais ophicléide au régiment, je me suis mis serpent dans les églises de Tours. J'ai été congédié, et je me suis mis à donner des leçons de musique.

D. Vous êtes venu à Paris? — R. Oui, monsieur.

D. Qu'y avez-vous fait? — R. Je suis entré dans la musique de la 11e légion.

D. C'étaient vos seules ressources? — R. Je jouais dans les bals, tel que le Jardin-d'Hiver, tel que l'Hippodrome,

tel que le Prado. J'allais aux banquets, tel que celui de Calais, tel que celui de Lille, et d'autres. J'ai été en Angleterre avec la 11e légion.

D. Les banquets ne durent pas toujours, ça n'a eu qu'un temps. Vous avez fini par vous placer comme demestique. Vous aviez des dehors religieux, vous demandiez à aller à la messe; vous vous disiez calomnié, parce que vous aviez trop de dévotion. Enfin, vous aviez obtenu la recommandation de M. le curé de Saint-Thomas-d'Aquin ? — R. Oui, monsieur.

En disant ces mots, l'accusé lève les yeux au ciel. Il tient constamment ses mains croisées sur sa poitrine et fournit ses explications d'une voix doucereuse, qui convient parfaitement à l'homme qui usurpait un certificat de bonnes mœurs au moment même où il entretenait des relations avec la fille Clerc.

Les dépositions des témoins n'ont offert aucun intérêt en dehors des faits relatés dans l'acte d'accusation. Toutes les charges ont été confirmées par ces dépositions.

M. l'avocat-général Saillard a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Carré, avocat.

Après une demi-heure de délibération, le jury a rapporté un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes.

En conséquence, Gervois est condamné à sept années de travaux forcés.

L'audience est levée à six heures.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 30 juillet ; — approbation impériale du 22 août.

ALGÉRIE. — SUSPENSION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ALGER. — RÉCLAMATION DE QUELQUES ÉLECTEURS. — NON-RECEVABILITÉ DU RECOURS.

De simples électeurs qui n'ont pas été élus membres d'un conseil municipal n'ont pas qualité pour attaquer par la voie contentieuse, devant l'Empereur en son conseil d'Etat, l'arrêté du ministre de la guerre qui prononce la suspension du conseil municipal d'Alger et lui substitue une commission administrative, ni l'arrêté préfectoral qui nomme les membres de cette commission chargée de remplacer le conseil municipal dissous.

La ville d'Alger avait été pourvue d'un conseil municipal; mais au sein de ce conseil, il s'était formé une majorité systématiquement hostile à l'administration ; les affaires étaient laissées en souffrance par le conseil, qui le plus souvent se livrait à des discussions étrangères à ses attributions; enfin, pour un prétexte assez léger, les membres de cette majorité avaient donné leur démission, afin d'amener de nouvelles élections municipales dans un moment peu favorable à des choix calmes et judicieux.

Mais le ministre de la guerre, pour déjouer cette manœuvre, se prévalant de précédents formellement établis, a prononcé, par arrêté du 18 août 1851, la suspension du conseil municipal d'Alger, qu'aucune disposition de la législation algérienne n'empêche de rendre indéfinie. Une commission administrative a été substituée au conseil municipal, et le 2 septembre même année le préfet a pris un arrêté qui nomme les membres de cette commission.

Plusieurs électeurs d'Alger, qui n'étaient pas membres du conseil municipal suspendu, se sont pourvus au Conseil d'Etat contre la décision ministérielle du 18 août 1851 et contre l'arrêté préfectoral du 2 septembre suivant.

Mais avant d'examiner si ce pourvoi était fondé, il fallait vérifier s'il était recevable; c'est ce que le Conseil d'Etat n'a pas admis.

Au rapport de M. Leviez, auditeur, malgré les observations de Me Costa pour les sieurs Warnier, Rey et autres réclamants, sur les conclusions conformes de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, est intervenu le décret suivant :

« Napoléon, etc.,

« Considérant qu'aucun des requérants ne justifie ni n'allègue qu'il fût membre du conseil municipal suspendu par l'arrêté du ministre de la guerre du 18 août 1851 ;

« Que les requérants, au titre d'électeurs de la commune d'Alger, sont sans qualité pour attaquer devant nous, par la voie contentieuse, cet arrêté ministériel et l'arrêté pris, le 2 septembre suivant, par le préfet du département d'Alger, pour son exécution ;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er La requête des sieurs Warnier, Rey et autres électeurs de la commune d'Alger, est rejetée. »

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises, pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Filhon :

Le 17, Michely, vol; Léger, vol par un demestique; fille Cesse, idem.

Le 18, Delaneau ; Linden ; Maugars, vol par un salarié.

Le 19, Pfléger, détournement par un salarié; Scipion, Blum et Prin, fausse monnaie.

Le 20, Martin, détournement par un salarié ; Degron, faux en écriture authentique; Sauvageot, attentat à la pudeur avec violence.

Le 21, Guillon, détournement par un serviteur à gages; fille Moyen, vol commis avec effraction ; veuve Gosselin et Jouannin, recelé d'objets provenant d'une faillite, et vol par un serviteur à gages.

Le 22, Dastugue et Cadieux, vol avec effraction ; Dutreuil, vol par un serviteur à gages ; femme Roujoux, vols par une domestique.

Le 24, fille Fel, idem ; fille Piquet, vol par une ouvrière; Hoscheidt, vol la nuit, maison habitée.

Le 25, Lesauvage, faux en écriture privée; Letroux, Benoît et autres, faux en écriture de commerce.

Le 26, Laverdet, vol par un ouvrier ; Benoît, vol où il travaillait habituellement, Cingal, détournement par un commis.

Le 27, fille Félix, détournements et vols par une femme de service à gages ; Abraham, attentat à la pudeur avec violence ; Pommier, idem.

Le 28, femme Parmentier, vol domestique; veuve Chimpf, idem ; Goulet, coups portés à son père.

Le 29, femme Brisset, infanticide ; Stieffel, coups volontaires ayant causé une incapacité de travail.

Le 31, Chauvin, vol par un serviteur à gages; Duclos et Loubinoux, idem ; Rettel et veuve Fourrier, tentative d'avortement.

CHRONIQUE

PARIS, 11 OCTOBRE.

La circulaire suivante vint d'être adressée aux directeurs des théâtres de Paris relevant du ministère de l'intérieur :

Paris, 3 octobre.

Monsieur le directeur,

Je suis informé que des acteurs, après avoir joué pendant quelque temps un ouvrage, se permettent souvent d'ajouter à leur rôles des phrases, des mots, des jeux de scène qui ne se trouvent pas sur les manuscrits autorisés par mon ministère. Ils dénaturent ainsi les intentions des auteurs, substituent au texte des ouvrages des additions qui sont presque toujours de mauvais goût et font peser sur le directeur une responsabilité dont ils ignorent les conséquences.

Je vous invite à rappeler aux artistes de votre théâtre les obligations qu'ils ont à remplir avec leur directeur, le public et l'administration supérieure. Il suffira, je n'en doute pas, de vos observations pour faire cesser un état de choses que je suis décidé à ne plus tolérer.

Recevez, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre :
Le conseiller d'Etat, chargé de la direction générale de l'administration intérieure,
J. FRÉMY.

Plusieurs journaux annoncent que l'affaire dite du *complot de l'Opéra-Comique* est indiquée au rôle des prochaines assises. C'est une erreur, aucune indication ne peut être faite, car la chambre des mises en accusation n'a pas encore prononcé sur cette affaire.

— Il semblerait qu'un domestique sans place, qui va en demander à des camarades, devrait en être hébergé C'est le contraire qui a lieu. Celui qui est sans place, qui n'aura pas d'argent demain, doit le dépenser pour ceux qui sont nantis, sous peine de passer pour un vilain, pour un avare, pour un *rat*, comme on dit en style d'antichambre S'il ne s'exécute pas de bonne grâce, s'il fait la sourde oreille, il sera signalé comme mauvais camarade, mis à l'index, et, à partir de ce moment, il deviendra l'objet de toutes les plaisanteries, de toutes les vexations des chevaliers de la serviette et du plumeau ; voici un des derniers épisodes de cette histoire universelle :

René Bouillard, valet de chambre en disponibilité, était allé trouver, comme il le dit lui-même, des collègues pour se renseigner sur les places vacantes. Il avait payé à l'un une bouteille, à l'autre un grog, à l'autre une demi-asse. On trouvait ses procédés peu généreux, le mot de *rat* circulait dans toutes les bouches, et pour lui arracher presque de force ce qu'on ne pouvait obtenir de son bon gré, on lui proposa de jouer un déjeuner à l'écarté. René, dont la bourse était plate, refusa longtemps; mais les quolibets pleuvaient, les mauvais propos s'en mêlant, il ne put résister plus longtemps, il joua et perdit le déjeuner.

« Je dois le déjeuner, dit le malheureux René, mais je n'ai pas d'argent, je le paierai quand je serai placé. » Ce n'était pas le compte des camarades qui, à l'unanimité, le proclamèrent le roi des *rats* et organisèrent contre lui une petite croisade de malices.

Un jour, il recevait un billet qui lui donnait l'adresse d'une excellente place chez M. le baron X..., boulevard des Invalides, n° .... René allait au boulevard des Invalides et se cassait le nez devant un grand mur dépouillé de toute espèce d'hôtel. Le lendemain, autre billet qui l'envoyait à Saint-Cloud ou à Versailles. L'infortuné ne se lassait pas de voyager ; il ne lui venait pas à l'esprit qu'on pût se jouer de lui à ce point; il ne commença à avoir des soupçons qu'en recevant un dernier billet qui l'envoyait tout droit à Fontainebleau. Pour le coup, il ne fit pas ce dernier voyage, et, résolu d'en finir, il alla chez un de ses aimables correspondants.

Celui-ci, valet de chambre en pied chez un gros capitaliste, le reçut du haut de sa grandeur, et comme René lui exhibait ses billets, lui reprochant la participation qu'il y avait prise, le valet de chambre en pied ne mia pas, et lui répondit qu'on n'en agirait pas autrement avec lui tant qu'il serait assez rat pour ne pas payer le déjeuner qu'il avait perdu.

Cette explication se termina par une dispute suivie d'une rixe, dans laquelle René eut encore le dessous, et dont il vient se plaindre devant le Tribunal correctionnel.

Des témoins venant établir que le valet de chambre en pied, Joseph Pitois, a donné les premiers coups, une juste satisfaction a enfin été donnée à René, par la condamnation de Joseph à 50 fr. d'amende.

— Il y a des ménagères qui demeurent à Paris et qui veulent jouir de toutes les franchises de la banlieue, à l'endroit des droits d'octroi. Ne leur demandez pas où en sont la question d'Orient, l'insurrection chinoise, les fouilles de l'Australie ou la navigation aérienne ; leur regard n'embrasse qu'un objet, l'employé de l'octroi ; leur pensée ne cherche qu'un problème, frauder les droits. Leur pot-au-feu n'aurait aucun goût s'il n'avait bouilli sur du charbon passé en fraude ; le vin d'Argenteuil leur semblerait plat s'il avait acquitté les droits ; le beurre, surtout le beurre, ce pivot du ménage, ce ciment anté-romain qui lie toutes les sauces, le beurre n'est frais, gras, parfumé qu'autant qu'il n'a pas passé par les balances de la régie. Aussi est-ce sur ce dernier article que se portent tous les efforts, toutes les ruses de la ménagère.

On peut entrer une demi-livre de beurre dans Paris; mais, passé ce poids, il faut payer l'entrée.

Voici le moyen découvert par la veuve Bellois pour en faire pénétrer une livre, moyen qui lui a réussi maintes fois, mais auquel il faut qu'elle renonce désormais, ainsi que le prouve sa déposition devant le Tribunal correctionnel.

La veuve Bellois : Si on avait des mille et des cents, on ferait comme les autres, on achèterait en gros; mais quand on n'est qu'une pauvre veuve qu'a bien de la peine à joindre les deux bouts, on s'arrange comme on peut.

M. le président : Cela veut dire que vous avez voulu frauder les droits d'octroi, et que vous avez vous-même été victime d'une fraude.

La veuve Bellois : La petite malheureuse, ça ne lui portera pas bonheur; parce qu'elle m'a volé ma demi-livre de beurre, elle n'en sera pas plus grasse le jour de son mariage.

M. le président : Il faut nous conter comment la chose est arrivée.

La veuve Bellois : Vous pensez qu'on ne peut pas courailler toute la journée à la barrière; alors on y va le dimanche, on profite du marché. On a besoin d'une livre de beurre, on achète une livre de beurre ; mais les commis, qui sont si ridicules, ils veulent en laisser entrer qu'une demi-livre. Comment faire? Alors, un dimanche, je vois cette petite fille qu'a l'air bien innocente, et je lui dis : « Ma petite chérie d'amour, si vous rentrez dans Paris, faites-moi l'amitié de mettre cette demi-livre de beurre sous votre tabélier, vous me la rendrez après la barrière.» La petite scélérate me dit que oui, je lui donne mon beurre, bien enveloppé dans une feuille de betterave et du papier en dessus; mais pendant que les commis regardaient dans mon cabas, la petite se sauve, et j'ai eu beau crier et courir, j'ai jamais pu la rattraper, et j'en ai été pour mon beurre.

M. le président : Ce n'est pas vous qui avez fait arrêter la prévenue?

La veuve Bellois : Non, c'est des autres dames à qui qu'elle a fait le même tour.

On entend les autres dames, qui représentent la jeune Virginie comme dressée à ce genre d'industrie ; toutes en ont été pour leur demi-livre de beurre comme l'octroi pour son droit d'entrée, et, pour comble de disgrâce, la vengeance, la douce vengeance manquera à ces dames, car Virginie, qui n'a que dix ans, est reconnue avoir agi sans discernement et a été renvoyée de la pousuite.

— Le 16 septembre, une femme de quarante ans, de haute taille, aux cheveux noirs, au teint basané, était arrêtée à Saint-Denis en état de vagabondage. Elle jetait les hauts cris et protestait de son innocence dans une langue que personne ne comprenait. Cette femme comparaissait devant le Tribunal correctionnel. Ses traits, fortement prononcés, annoncent l'énergie et ne manquent pas d'une certaine noblesse. Elle est assistée d'un interprète qui traduit ainsi les réponses aux questions qui sont adressées la prévenue :

Je suis née à Santander, en Biscaye; je me nomme Antonia de Villegaz; j'ai épousé le seigneur Gomez qui m'a donné deux beaux garçons et trois belles filles, l'honneur et la gloire de la Biscaye. Dans un voyage que nous avons fait avec toute ma famille, nous avons été attaqués par une bande nombreuse de brigands qui ont assassiné mon mari, m'ont enlevé mes enfants et m'ont laissée pour morte sur la route, mais je n'étais que blessée. J'ai pensé devenir folle de douleur; mais la sainte vierge Marie et saint André m'ont soutenue, et j'ai juré de poursuivre jusqu'à la mort les auteurs de mes maux. J'ai su que vingt-deux d'entre eux avaient été arrêtés en Portugal, mais que plusieurs étaient passés en Angleterre. Je me suis mise en route avec un interprète pour les atteindre en passant par la France, mais nous avons été arrêtés à quelques lieues de Paris.

M. le président : Le procès-verbal de votre arrestation porte que vous étiez ivre et que vous ameutiez les passants par vos cris. — R. Une Espagnole ne s'enivre jamais, surtout quand elle poursuit sa vengeance. La vérité est que j'étais harassée de fatigue, je tombais de besoin. Je suis entrée dans un cabaret, et le peu de boisson que j'y ai pris m'a fait mal. Mon arrestation prouve combien est souvent trompé l'homme qui ne connaît pas le fond de nos pensées.

Après l'audition des témoins, qui confirment le procès-verbal d'arrestation, le ministère public fait connaître que des renseignements pris sur cette femme font présumer qu'elle ne jouit pas de l'exercice de ses facultés intellectuelles.

Le Tribunal l'a condamnée à huit jours de prison et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine elle sera mise à la disposition de l'autorité administrative pour la faire reconduire à la frontière.

— Dans le courant du dernier trimestre, le capitaine trésorier du 13e régiment d'infanterie légère s'aperçut, en faisant les additions de sa comptabilité, d'une erreur pour une somme assez importante qu'il avait payée en trop et dont il devait supporter la perte. Sur ses instances, les employés de son bureau contrôlèrent plusieurs fois les pièces comptables en les mettant en regard des articles du compte général ; chaque fois le total se trouva en parfaite harmonie avec les pièces justificatives de la dépense. Et cependant il y avait une somme d'environ 300 fr. excédant celle qu'il aurait dû payer pour la solde de la troupe. Ces opérations, répétées trois ou quatre fois, ayant donné le même résultat, il était évident qu'il existait quelque part une fraude dont il importait de découvrir la source. Les employés reprirent encore une fois toutes les pièces du trimestre, et opérant alors compagnie par compagnie, ils examinèrent les états de paiements et les feuilles de solde, article par article ; ils additionnèrent toutes les sommes; on remarqua alors que les feuilles de prêt fournies par le capitaine Theuvenot, et libellées par le sergent-major Boullet, contenaient toutes des erreurs d'addition à la colonne des dizaines; ces erreurs volontaires étaient combinées de manière que le capitaine signataire de la pièce comptable ne pût les reconnaître.

Aussitôt que cette fraude fut constatée, le capitaine-trésorier informa le capitaine Theuvenot de la découverte qu'il avait faite. Tout en lui signalant le sergent-major Boullet comme ayant abusé de sa confiance, il le priait de réintégrer immédiatement dans la caisse du régiment la somme de 300 fr. environ, perçue en trop et payée selon les feuilles de prêt ordonnancées pour sa compagnie.

Des explications furent demandées au sergent-major, qui prétendit que les sommes touchées par lui étaient conformes aux notes particulières tenues dans la compagnie; mais la fraude résultant des fausses additions était si palpable que Boullet fut immédiatement arrêté, et il est traduit aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre, sous la double accusation de vol des fonds de la solde et de faux.

M. Theuvenot, capitaine au 13e léger : J'avais une pleine et entière confiance en mon sergent-major, dont la conduite me paraissait d'autant plus régulière qu'il m'avait donné à lui garder une petite somme, fruit de ses économies. Aussi mon étonnement fut grand lorsque je reçus du capitaine-trésorier l'avis que j'étais dupe de ma confiance et que Boullet s'était rendu coupable d'une série de fausses feuilles de prêt portant ma signature.

M. le président : Vous n'examiniez donc pas les feuilles de prêt lorsque ce sous-officier vous les présentait pour les signer?

Le capitaine : Je vous demande pardon, mon colonel; mais n'ayant aucune raison de suspecter des erreurs de calcul, surtout pour de simples additions, j'avoue que je ne me suis pas occupé de refaire les additions sur le travail de mon sergent-major. La fraude portait toujours sur la même colonne, celle des dizaines, de telle sorte que, par exemple, la feuille de prêt du 1er au 5 du mois portant la somme de.... je retrouvais cette même somme dans la feuille de prêt du 5 au 10, ainsi de suite pour les feuilles suivantes du même trimestre. Quelquefois il est arrivé que la somme a varié, c'était lorsque la compagnie éprouvait des mutations dans son personnel; mais les erreurs d'additions se reproduisaient sans éveiller mes soupçons.

M. le président : Conformément à nos règlements, le sergent-major ne vous donnait-il pas une note détaillée des dépenses?

Le capitaine : Jamais Boullet n'a manqué d'accomplir cette formalité; les notes qu'il mettait sous mes yeux pour justifier l'emploi des sommes qu'il touchait étaient également falsifiées de manière à les faire concorder parfaitement avec les sommes que j'ordonnais en signant les feuilles de prêt ; toutes ses opérations se balançaient de la façon la plus exacte.

M. le président, à l'accusé : Reconnaissez-vous ces pièces de comptabilité comme ayant été faites par vous ?

L'accusé : Oui, mon colonel, c'est mon écriture. J'avoue devant le Conseil que, cédant à des entraînements de jeunesse qui m'ont conduit à de folles dépenses, je me suis laissé aller à la pensée coupable de forcer les additions de mes comptes, afin de me procurer l'argent dont j'avais besoin.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur la déposition de votre capitaine? Vous avez indignement abusé de la confiance que vous lui inspiriez. Pour mieux déguiser votre conduite, vous lui donniez à garder ce que vous appeliez le fruit de vos économies.

L'accusé : M. Theuvenot a toujours été très bienveillant pour moi ; j'éprouve un bien vif regret d'avoir méconnu les sages conseils qu'il me donnait ; si je l'eusse écouté, je ne serais pas ici.

M. le capitaine Régis, commissaire impérial, soutient la double accusation de vol des fonds de la solde et de faux.

Le Conseil, après avoir entendu les observations du défenseur, écarte l'accusation de faux, déclare l'accusé coupable de vol des fonds de la solde, et le condamne à la peine de trois années d'emprisonnement.

— Le rôle des assises de la Seine pour la première quinzaine du mois d'octobre courant (voir notre numéro du 27 septembre), portait indiquée comme devant occuper l'audience du 15 une affaire d'attentat à la pudeur et d'avortement commis de complicité par quatre accusés, les nommés Dufour, femme Dufour, femme Vasselin et fille Andreas.

Ce matin, à cinq heures, le principal accusé, François-Martin Dufour, né à Canly (Oise), âgé de trente-huit ans, s'est donné la mort par strangulation dans la cellule qu'il occupait à la prison de la Conciergerie du palais.

— L'église Saint-Louis-d'Antin possédait un christ d'un rare mérite artistique, qui se trouvait exposé dans l'une des chapelles latérales. On a reconnu hier que ce christ avait été enlevé. Depuis quelque temps, on avait remarqué un individu qui se plaçait dans l'intérieur de la chapelle dont il vient d'être question, et qui donnait des marques extérieures d'une grande dévotion. Depuis le vol, cet individu n'a plus reparu.

— Hier, vers onze heures du soir, au moment de fermer sa boutique, le sieur D..., demeurant quai du Marché-Neuf, 52, aperçut une femme, mise avec une grande recherche, dont les traits étaient bouleversés, et qui courait rapidement du côté de la rivière. Persuadé que cette femme avait un projet de suicide, il la suivit à la hâte et l'atteignit au moment où elle venait de se précipiter dans la Seine, et comme le courant ne l'avait pas encore entraînée, il fut assez heureux pour la sauver en la saisissant par ses vêtements. Des soins lui ont été prodigués dans la pharmacie du sieur Obert, rue de la Barillerie ; mais les paroles incohérentes qu'elle prononça en reprenant ses sens ont fait juger qu'elle n'avait plus sa raison. Comme on la conduisait chez le commissaire de police, une personne qui passait la reconnut pour être une dame de X..., domiciliée dans le quartier Saint-Jacques, et dont les chagrins d'amour auraient altéré les facultés intellectuelles. Cette dame a été ramenée à son domicile, et sa famille qui la réclamait a pris l'engagement de la faire traiter dans une maison de santé.

— La dame N..., épouse d'un des principaux négociants du quartier Choiseul, était depuis quelque temps en proie à une maladie interne qui ne lui laissait aucun espoir de guérison. Quoique mère de six enfants, elle résolut de se donner la mort. Une fois ce dessein arrêté, elle parut plus gaie et annonça qu'elle se sentait beaucoup mieux. Pour fêter ce retour à la santé, le père et les enfants voulurent organiser une petite fête dans une propriété que possède près de Paris le négociant. A cet effet, ils partirent hier de grand matin, et lorsque tout fut disposé, le sieur N..., ainsi qu'il était convenu, revint à Paris d'où il devait ramener sa femme.

Ayant inutilement sonné à la porte de l'appartement, il prit des informations près de ses employés. On lui apprit que Mme N... avait envoyé sa domestique dans un quartier éloigné, mais qu'elle-même n'était pas sortie. Saisi d'un sinistre pressentiment, il fit ouvrir la porte par un serrurier, et il trouva sa femme étendue sans vie sur son lit près duquel un fourneau rempli de charbon exhalait encore une épaisse vapeur. Une lettre laissée par la dame N..., et adressée à son mari, énonçait le motif de son suicide.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Liverpool). — Une dame anglaise, mistress Elliot, vient de montrer, dans une circonstance difficile, un très grand courage. Elle venait de monter dans sa chambre, quand elle s'aperçut que sa boîte à bijoux, placée sur la table de son salon, avait été dérangée. Elle l'ouvrit et reconnut que plusieurs bijoux de prix en avaient été soustraits. Elle appela sa servante et la questionna sur cette disparition. Tout en faisant ses remarques, elle aperçut les pieds d'un homme qui ressortaient de dessous son lit. Aussitôt, avec un admirable sangfroid, elle ordonna à sa servante de descendre, de se tenir sur la porte de la maison et de faire monter le premier agent de police qu'elle verrait.

En entendant donner cet ordre, le voleur sortit de sa cachette et se précipita vers la porte. Mais il avait compté sans le courage de mistress Elliot. Cette dame se précipita résolument au devant du voleur, lui barra le passage et le saisit fortement au collet en s'attachant à lui et en combattant les efforts qu'il faisait pour se sauver. Bientôt la servante revint avec un officier de police, et le voleur fut mis en lieu de sûreté.

Il y a ceci de remarquable, ajoute le journal de Liverpool à qui nous empruntons ce fait, que déjà, il y a peu de jours, mistress Elliot a reçu, devant le grand jury de Liverpool, des éloges publics pour un acte de fermeté et de courage absolument semblable à celui-ci.

— ETATS-UNIS (New-York). — Voici un procédé que nous recommandons aux polices de l'Europe et dont elles ne paraissent pas s'être avisées jusqu'ici. Dans une réunion considérable de peuple à New-York, réunion à laquelle s'étaient rendus, selon leur usage, les plus célèbres voleurs des Etats-Unis, la police en a arrêté un certain nombre et des plus notables. Ce sont: William Bloomer, Hugh Kelly, James Buckley, Thomas Sherran et William Buckley. Ils étaient venus dans l'espérance de travailler fructueusement ; mais la police ne leur a pas laissé le temps de se mettre à l'œuvre.

Voici le parti qu'on a tiré de leur arrestation. Toute la bande a été *exposée* (exhibited) au bureau central de police pendant la première journée des fêtes, et le lendemain on l'a promenée dans la ville, en la faisant stationner à tous les bureaux de police, afin que le public, et surtout les agents, prissent une connaissance exacte de leurs physionomies et pussent les reconnaître au besoin.

Comme il n'y avait aucun fait de vol à leur reprocher et qu'on n'a rien trouvé de suspect sur leurs personnes, ils ont été ensuite rendus à la liberté.

VARIÉTÉS

DES JURIDICTIONS DU PETIT CRIMINEL EN FRANCE, EN 1789, ET, DEPUIS, SOUS LE DROIT INTERMÉDIAIRE.

III. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 8 et 9 octobre.)

DÉNOMINATIONS DES TRIBUNAUX ET JUGES DU TEMPS.

J'ai parlé des noms différents et même bizarres que portaient des juridictions limitrophes et quelquefois semblables : on en jugera par la nomenclature suivante que je suis bien loin de donner comme complète :

Alloué. V. plus bas, Reguaires.

Aman du roi. V. Vierschaères. — *Aman* des seigneurs, juge dans la Flandre et l'Artois. — A Metz, l'*aman* était un notaire (1).

Bailli portatif, lieutenant du grand bailli du Hainaut, ainsi appelé parce qu'il devait être prêt à se *transporter* aux *plaids*, en l'absence du grand bailli (2).

Capitaine de justice. C'était le premier juge de la justice royale de Courthezon (arrondissement d'Orange) (3).

(1) Guyot, *Répertoire*, t. I, p. 338.

(2) Ibid., t. II, p. 85.

(3) Almanach du Dauphiné, 1789, p. 181.

Capitaineries. V. n° 35.
Capitouls. V. Hôtels de ville, n° 39.
Châtelains. V. Juges seigneuriaux, n° 5.
Connétablie. V. n° 31.
Conventions royaux (les) de Chabeuil (Drôme). C'était une justice royale. Il y avait aussi à Nîmes des *Conventions royales* (4).
Consuls. V. Hôtels de ville, n° 39.
Corps de justice de Najac (Aveyron); viguerie ou justice royale (5).
Cour commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux; justice en *pariage* de cette ville (6); v. n° 11.
Echevins. V. Hôtels de ville, n° 39.
Elus. V. Election, n° 36.
Francs jurés de St-Amand. V. Hôtels de ville, n° 39.
Gouvernance. Nom des juridictions royales ordinaires de Lille, Douai, Arras et Béthune (7). — Anciennement, il y avait dans plusieurs villes de l'Artois des gouverneurs-baillis (8).
Gruerie, gruyers; grands gruyers, v. n°s 33, 34.
Hommes de fief, simples juges des justices temporelles de l'Artois, à St-Omer, Aire, Bapaume, etc. (9).
Juges-mages (les) étaient, en Languedoc, les lieutenants-généraux des bailliages (10).
Jurats. V. Hôtels de ville, n° 39.
Jurés. V. n° 39.
Magistrat (le) de Cambrai était le tribunal de l'hôtel de ville, juge civil, criminel et de police (11). Idem à Lille, Douai et Valenciennes.
Maïeur (le) était le maire de certaines villes du Nord (12); le maire d'Autun prenait le titre de vicomte-maïeur (13).
Municipal de Nancy. C'était le maire de cette ville qui prenait aussi le titre de conseiller maire royal (14).
Official, officialité. V. n° 27.
Paréage (le) de Nonenque et de Sylvanès (dans le Rouergue) était un bailliage royal (15).
Podestats. V. Hôtels de ville, n° 39.
Préteur (le) de Strasbourg était le président du Grand-Sénat ou bailliage de cette ville (16).
Prévôt. C'était dans beaucoup d'endroits le nom du premier juge (17).
Promoteur. V. Officialités, n° 27.
Reguaires (les) étaient les juges temporels ou sénéchaux des évêques de Nantes, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Quimper. Le lieutenant du sénéchal de Nantes s'appelait l'*Alloué* (18).
Salle ou *siége abbatial* ou *épiscopal;* justice temporelle des abbés et évêques de l'Artois (19).
Sénéchal. On donnait ce nom, dans certaines villes du Midi, à la sénéchaussée elle-même : à Pau, Orthez (20), Sauveterre, etc... A Toulouse, le *sénéchal* se composait de dix-neuf conseillers, sans compter le parquet et le greffe (21).
Table de marbre, v. n° 55.
Temporalité (la) d'Autun; bailliage du chapitre ; — idem de Vabres (Rouergue) ; bailliage de l'évêque de cette ville (22).
Vicomte (le) était en Normandie le premier juge (23).
Vierie, vierg d'Autun. Prévôté de cette ville, dont le maire prévôt prenait le nom de vierg (24).
Vierschaëres ou *vierskaëres* (le siége des), à Saint-Omer, était une espèce de bailliage : le premier juge se nommait l'*Aman* du roi (25).
Viguier, en Languedoc, dans le bas Dauphiné, etc., c'était le premier juge (26). Pour la Provence, v. n° 58.

PROCÉDURE.

60. — Les affaires qui n'étaient pas du grand criminel, c'est-à-dire qui n'entraînaient aucune peine afflictive ou infamante, s'instruisaient, avant 1789, comme les procès civils. Elles étaient jugées à l'audience publique.

Les parties se faisaient assister d'un procureur.

L'affaire était portée à l'audience (27 et 28) :

I. Ou directement sur la permission du juge;

II. Ou sur la même permission, après une enquête ou information préalable ;

III. Ou en vertu d'un jugement qui avait *reçu* les parties en procès ordinaire.

61. — I. La procédure commençait toujours par une plainte en forme de requête exposant les faits et présentée au lieutenant criminel, ordinairement par la partie privée, quelquefois par le procureur du roi ou fiscal (29).

Lorsque le délit était trop léger pour nécessiter une information, le lieutenant criminel permettait d'assigner à une prochaine audience, par une ordonnance mise au bas de la requête.

Cette requête et l'ordonnance du juge étaient, avec les conclusions du plaignant et constitution de procureur, signifiées au procureur du défendeur s'il était connu, ou au domicile du défendeur avec indication de jour (28).

Assez souvent, le défendeur ou prévenu, en réponse à ces conclusions, signifiait les siennes, contenant une plainte reconventionnelle sur laquelle il était statué par le même jugement.

Lorsque les faits étaient déniés, un jugement permettait à la partie qui les avait articulés d'en faire preuve par témoins sommairement devant le lieutenant criminel.

Un autre jugement ordonnait la communication entre les parties de leurs enquêtes respectives (28).

Un troisième jugement préparatoire ordonnait la remise des enquêtes au juge, après communication préalable au procureur du roi (30).

Ces préliminaires épuisés, on abordait l'audience. Les avocats exposaient les faits et développaient leurs conclusions. L'avocat ou procureur du roi donnait lecture des informations, quand il y en avait, et concluait verbalement (31).

Le jugement, à moins qu'un délibéré ne fût ordonné, était prononcé à l'audience ; il n'était pas motivé (32).

62. — II. Lorsque l'affaire paraissait, par sa nature ou par sa gravité, mériter une information, le lieutenant criminel, par une ordonnance mise au pied de la requête, permettait d'y procéder devant lui (33).

Cette information achevée, lorsqu'il n'en résultait pas un délit assez grave pour motiver l'interrogatoire particulier de l'accusé, sur décret d'assignation pour être ouï ou d'ajournement personnel, etc.. , le lieutenant criminel permettait d'assigner à l'audience, et l'affaire y suivait son cours comme je l'ai dit plus haut (34).

63. — III. Lorsque l'affaire ayant été commencée avec les solennités d'une information au grand criminel, un délit emportant peine afflictive ne ressortait pas des premiers actes qui exigeât ce que l'on nommait alors un règlement *à l'extraordinaire*, l'information était *convertie en procès ordinaire*, par un jugement rendu sur les conclusions du procureur du roi.

En conséquence, la même sentence autorisait le défendeur de répondre par une requête à l'information provoquée par le demandeur (35).

Cette nouvelle enquête achevée et communiquée au ministère public (*V. n°* 61), on n'abordait pas toujours l'audience; il fallait quelquefois qu'un jugement ordonnât la communication respective des enquêtes entre les parties.

Ces divers jugements préparatoires étaient expédiés et signifiés en forme, au lieu d'être exécutés, comme aujourd'hui, sur la seule ouïe du prononcé (36).

Quelquefois, lorsque l'information préliminaire établissait suffisamment des faits non passibles d'une peine afflictive, l'accusé ou le procureur du roi *prenait droit par les charges*, c'est-à-dire que, sans contester les dépositions des témoins, il requérait que, sans plus ample instruction, il fût passé outre au jugement du procès.

Enfin l'affaire venait à l'audience. (Voy. plus haut.)

64. — *De l'appel.* En matière ordinaire, les appels des justices royales et seigneuriales se portaient au bailliage, et de là au Parlement. Dans nombre de villes du juge royal on appelait *nuement* ou *rectà* au Parlement ou au conseil souverain. Il arrivait aussi, je l'ai dit (n° 18), que plusieurs justices et plusieurs bailliages ressortissaient par appel les uns aux autres, ce qui multipliait les degrés de juridiction. Mais le plus souvent il n'y en avait que trois, et encore les accusés avaient l'option dans un certain délai et pouvaient directement s'adresser au Parlement, en omettant le bailliage (37).

En matière exceptionnelle, les affaires se portaient à certains tribunaux supérieurs d'exception, et plus rarement au bailliage et au Parlement. Ainsi on appelait :

De l'amirauté, siége particulier au siége général, v. n° 28 ;

Des grueries royales aux maîtrises, v. n° 33;

Des grueries seigneuriales aux tables de marbre, v. *ibid*;

Des maîtrises aux mêmes tables, v. *ibid* ;

Des capitaineries au conseil du roi, v. n° 35 ;

De l'élection (n° 36), du grenier à sel (n° 37), des traites foraines (n° 50) de la marque des fers (n° 43), des officiers de justice des canaux (n° 30), à la Cour des aides (v. n° 56);

Des juges-gardes des monnaies à la Cour des monnaies, v. n° 57 ;

Du bureau des finances, n° 29,
De la connétablie, n° 31,
Des grands-maîtres des eaux et forêts, n° 32,
Des hôtels de ville, n° 39 ;
Des lieutenants-généraux de police, n° 40,
Du prévôt des marchands à Paris et à Lyon, n° 48,
Des juges d'église, en cas d'abus, n° 26,
} au Parlement, n° 53;

Et ces diverses règles n'étaient pas sans exception; il y en avait quelquefois dans le même siége. Ainsi, à Vienne, on appelait au Parlement des sentences du juge royal, et au bailliage de celles du juge épiscopal (38) ; dans ce dernier cas, on parcourait trois degrés au lieu de deux.

65. — Les délais d'appel n'étaient pas, non plus, uniformes. En matière ordinaire, on avait quarante jours pour appeler à la Cour des aides et aux bailliages et sénéchaussées des siéges inférieurs qui y ressortissaient; trois mois pour appeler au Parlement (39).

En matière spéciale, les délais d'appel étaient :

De quinze jours pour les grueries (40);

De un mois pour les maîtrises (41);

De quatre mois pour celles d'au-delà de la Loire qui ressortissaient à la table de marbre de Paris (42).

66. — On pouvait alors appeler de toutes décisions d'instruction, permission d'informer, décrets, sentences préparatoires et interlocutoires ; seulement l'appel ne pouvait empêcher ni retarder l'exécution des décrets, l'instruction et le jugement ; l'exécution du jugement définitif seule était suspendue (43).

Mais, sur le vu des informations commencées, les Parlements pouvaient rendre des arrêts de défense ou de surséance (44). Ces Cours pouvaient aussi évoquer les procès du petit criminel (45) lorsque la matière paraissait légère. Mais, près de beaucoup de Parlements, cette faculté entraînait des frais énormes pour les parties à cause de l'éloignement des témoins. Serpillon (46) rapporte qu'il a vu des procès coûter au Parlement de Dijon 2 à 3,000 fr., qui, sur les lieux, n'auraient pas coûté 200 fr.

Ces affaires d'appel étaient portées à la chambre des enquêtes et distribuées comme procès civils. Elles se jugeaient à l'audience, au rapport d'un conseiller, après plaidoiries et sur les conclusions du ministère public (47). Il y avait néanmoins des parlements, notamment celui de Dijon, où les appels du petit criminel étaient jugés comme procès par écrit (48). Les accusés étaient interrogés derrière le barreau.

Les appels des jugements interlocutoires se jugeaient à la chambre du conseil ; ceux des sentences définitives à l'audience. Le nombre des conseillers nécessaire pour rendre arrêt n'était pas le même partout; à Paris il fallait un président et dix conseillers ; à Toulouse, un président et neuf conseillers ; à Grenoble, Aix, Nancy, un président et six conseillers, ou huit conseillers seulement (49).

67. — La simplicité de cette procédure n'était qu'apparente ; les appels incidents la rendaient fréquemment lente et coûteuse. Serpillon (50) rend compte d'une affaire portée d'abord à l'hôtel de ville ou *vierie* d'Autun, puis en appel au Parlement de Dijon, et dans laquelle l'arrêt définitif fut précédé de *six* autres arrêts, tant préparatoires qu'interlocutoires. L'information préliminaire avait commencé par un décret de soit ouï (équivalant au mandat de comparution d'aujourd'hui) du 10 juillet 1729 ; l'arrêt définitif du Parlement, confirmatif de la sentence du *vierg* (maire) d'Autun, ne fut rendu que le 15 décembre 1732. Et de quoi s'agissait-il? Du fait reproché « à un sieur Bidard d'avoir levé sa canne sur un sieur « Blanchet, et de l'avoir poussé du coude. » (C'étaient des voies de fait et violences légères ; C. de Brumaire an IV, art. 605, 606. — 2 fr. 25 c. à 6 fr. d'amende.) Il fallut trois ans et cinq mois pour terminer une affaire qui, aujourd'hui, n'occuperait pas une demi-heure le moins expérimenté des juges de police de France.

Les longueurs et les frais de ces procédures incidentes expliquent les dispositions tout opposées de l'art. 215 du Code d'instruction criminelle. Les auteurs de ce Code, Target et Treilhard, avaient expérimenté les inconvénients de l'ordonnance civile, ils voulurent en préserver les justiciables, et, par l'art. 215, ils rendirent, en cas d'appel incident et d'infirmation de la décision des premiers juges, l'évocation du fond obligatoire pour le juge d'appel.

68. — *Des conflits.* La multiplicité des tribunaux d'exception donnait souvent lieu à des conflits très sérieux ; il semblait que les juges se disputassent les délinquants.

Serpillon en fournit de curieux exemples.

Un cavalier de la maréchaussée d'Autun (51) maltraita en 1731, deux bourgeois, les sieurs Carion. Plainte au lieutenant criminel. Information par ce magistrat ; décret de prise de corps contre le cavalier ou archer. Le prévôt de la maréchaussée présenta requête au grand conseil où il fit assigner Serpillon, lieutenant criminel, pour voir déclarer son incompétence. Arrêt du grand conseil du 24 septembre 1732, qui maintint le lieutenant criminel d'Autun en possession du droit de connaître des crimes et délits des archers de la maréchaussée d'Autun, commis hors de leurs fonctions, et condamna le prévôt en tous les dépens envers Serpillon et les Carion. « Ces dépens, dit Serpillon, montèrent à plus de 3,000 livres » (qui en feraient bien 6,000 de notre temps.)

En octobre 1737, un nommé Martin, arrêté pour vol par la maréchaussée d'Orléans, se pendit dans son cachot. La poursuite pour le vol était éteinte, mais il restait le fait de suicide, appelé alors *homicide de soi-même*, et qui devait être jugé contre la *mémoire* du mort. Les officiers de la maréchaussée firent donc *saler* le cadavre, et le prévôt se saisit de l'affaire comme cas *prévôtal*. De leur côté, les officiers du bailliage instruisirent comme cas *royal*, de sorte qu'il y eut conflit. On s'adressa au Parlement pour le vider, et, en même temps, pour avoir permission d'enterrer le corps qui, malgré le *sel*, infectait la prison. Par arrêt du 2 décembre 1737, rendu sur la requête motivée du procureur-général, le Parlement de Paris ordonna l'inhumation du cadavre en *terre profane*, et maintint le bailliage en possession du procès fait à la *mémoire* du défunt (52).

RÉFORMES TENTÉES PAR LOUIS XVI.

69. — Telle était, en France, au commencement de 1788, l'inextricable organisation judiciaire du petit criminel, lorsque le gouvernement se détermina à y pourvoir. Mais, en rétablissant, lors de son avénement au trône (53), les Parlements supprimés par Louis XV, en 1771, Louis XVI s'était créé des embarras et des résistances funestes et qui n'avaient pas tardé à se produire. Ainsi, on a peine à le croire, il fallut un lit de justice pour faire entériner les édits de février 1776 (54), qui supprimaient les *corvées* et les *jurandes*; et, en présence du roi, le Parlement protesta contre ces bienfaits! Les édits furent rapportés au bout de quelques mois (55).

En 1788, on s'occupa enfin de réformer sérieusement l'administration de la justice. Une ordonnance et un édit du mois de mai (56) introduisirent d'importantes améliorations.

Ainsi, les parties pouvaient désormais se borner à deux degrés de juridiction (Ordonn., art. 26) ; la compétence des présidiaux était élargie (idem, art. 4); dans quarante-sept villes (57) des plus considérables du royaume étaient établis, sous le titre de grands bailliages, des tribunaux composés de vingt-sept magistrats et qui pouvaient connaître en dernier ressort, par appel: 1° des affaires civiles jusqu'à concurrence de 20,000 livres (art. 5) ; 2° de toutes les affaires criminelles (art. 12), sauf les crimes privilégiés des ecclésiastiques, gentilshommes, officiers de justice, etc., réservés aux Parlements (art. 13). Le Châtelet de Paris était assimilé à ces grands bailliages (art. 58).

Les justices seigneuriales étaient maintenues sans aucun retranchement comme faisant partie du droit des fiefs. Mais si Louis XVI n'avait pas osé attaquer de front des institutions confirmées par Louis XIV (V. n° 20), malgré leurs criants abus, il leur avait, par une voie détournée, porté un coup mortel. Les parties étaient autorisées à franchir ce premier degré de juridiction et à s'adresser immédiatement aux justices royales (art. 26). Les hauts justiciers étaient astreints (art. 18), entre autres conditions, à avoir au *chef-lieu* de leur justice un juge gradué et *résident* (V. n° 8), à peine de suspension de l'exercice de leur droit.

Etaient supprimés : (édit, art. 1er) le bureau des finances et la chambre du domaine, les élections, les traites foraines (art 3) ; les greniers à sel et les maîtrises des eaux et forêts. Les affaires de la compétence de ces tribunaux devaient être portées aux présidiaux ou grands bailliages (art. 4). Les grueries seigneuriales étaient maintenues (art. 6).

Je ne parle pas d'autres édits de la même date, dont l'un réduisait le nombre des offices dans tous les Parlements (58), dont un autre instituait à Paris une Cour plénière destinée à procéder à l'enregistrement des actes du pouvoir royal (59). Tous ne purent être enregistrés que dans un lit de justice tenu, le 8 mai, par Louis XVI.

70. — La résistance que soulevèrent ces édits est connue ; elle amena l'exil de huit Parlements. Mais malgré les résultats immenses qui devaient en résulter, l'existence de ces actes ne fut qu'éphémère. Le 23 septembre, le roi rendit une déclaration (60) qui ordonnait pour le mois de janvier 1789, l'assemblée des états-généraux et qui maintenait les officiers des Parlements dans leurs fonctions, et l'ordre des juridictions ordinaires et d'exception tel qu'il existait avant le mois de mai précédent (1788) Cette déclaration (art. 6) « imposait un silence absolu aux procureurs généraux et ordinaires du roi en ce qui concernait l'exécution des précédents édits. »

Les Parlements avaient encore une fois triomphé, grâce à la bonté et à l'indécision du malheureux Louis XVI ! Le préambule, il est vrai, de la déclaration motive le retrait des précédents édits sur « l'approche des états-généraux et l'avantage de profiter des lumières de la nation pour adopter sur ces modifications entreprises un plan fixe et immuable. » Mais si les états-généraux n'avaient pas dû être appelés, ou si leur convocation avait été retardée, ces édits salutaires auraient-ils bien été mis à exécution? Le pays, que travaillaient les influences parlementaires, serait-il revenu au gouvernement du roi? C'est là un problème historique hors de mon sujet; je n'ai ici à constater qu'une chose, c'est que la Constituante trouva intacte, comme je l'ai dit, l'organisation judiciaire de la France. Il faut maintenant rappeler les heureuse rénovations dont nous sommes redevables à cette illustre assemblée.

2e ÉPOQUE. — DROIT INTERMÉDIAIRE.

1790 — 1810.

71. — En supprimant, le 4 août 1789, les justices seigneuriales et la vénalité des offices de judicature, l'Assemblée constituante faisait pressentir jusqu'où iraient ses réformes. Le décret du 3 novembre 1789, portant que tous les Parlements continueraient à rester en vacances, ceux des 22 décembre 1789 et 26 février 1790 sur la division du territoire de la France en départements, montraient qu'une refonte totale était dans sa pensée. C'est que l'organisation judiciaire du temps étant impossible à améliorer, il fallait nécessairement lui en substituer une nouvelle. Cette résolution radicale fut prise le 24 mars 1790. Sur la question suivante : *L'ordre judiciaire sera-t il reconstruit en entier ou non?* l'Assemblée décida l'affirmative (61). Dans l'intervalle, des Parlements avaient essayé de résister au décret du 3 novembre, mais leur résistance avait été vaincue. Un décret du 3 février 1790 avait établi à Rennes une Cour provisoire en remplacement de la chambre des vacations de ce Parlement qui n'avait pas voulu céder.

72. — La nouvelle organisation judiciaire ne fut pas fondée par l'assemblée sans une vive résistance, de longues et sérieuses discussions, appelées par les systèmes plus ou moins opposés qui étaient en présence. Malgré l'intérêt qui s'y attache, je ne crois pas devoir en parler. Le résumé le plus concis, à cet égard, m'éloignerait trop de mon sujet. D'ailleurs l'histoire de ces débats solennels a été faite (62) et d'une manière très remarquable, par M. Hiver. Je me bornerai donc à présenter le tableau des juridictions du petit criminel, établies en 1790 et 1791 et sous le droit intermédiaire.

73. — La première de ces juridictions, dans l'ordre hiérarchique, est celle des tribunaux de simple police.

Le tribunal *de police*, chargé, dans chaque commune, de connaître des délits de police municipale et rurale, était composé de trois juges que les officiers municipaux choisissaient parmi eux ; le procureur de la commune ou son substitut y remplissait les fonctions de ministère public (63). Dans les villes de 6,000 âmes ou plus, il y avait cinq juges, et neuf à Paris, mais trois suffisaient pour statuer (64). L'appel se portait au tribunal de district; il n'était pas suspensif (65).

74. — Dans chaque canton, un tribunal *de police correctionnelle* était chargé de juger les délits prévus par le titre II du décret du 19 juillet 1791, et les délits ruraux punis de plus de trois jours de prison dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes (66). Ce tribunal était composé de trois membres : le juge de paix et deux assesseurs, ou les juges de paix de la ville, complétés d'un assesseur, s'il n'y avait que deux juges (67). Le procureur de la commune, son substitut ou un homme de loi, commis par la municipalité, remplissait l'office de ministère public (68). Dans les villes de plus de 60,000 âmes, le tribunal était composé de six juges ou assesseurs, siégeant par tour; à Paris, de neuf juges siégeant de même. Les appels de ces tribunaux se portaient au tribunal de district qui jugeait en dernier ressort (69). A Paris, il y avait un tribunal spécial d'appel composé de six juges ou suppléants tirés des six tribunaux d'arrondissement, et statuant au nombre de trois juges (70). Au dessus de ces tribunaux il n'y avait que le tribunal de cassation (71).

75. — Les tribunaux de *district* étaient ceux qui avaient été institués pour connaître des affaires civiles. Ils étaient composés de cinq juges, quatre suppléants, et d'un officier de ministère public (72). En matière d'appel, ils étaient juges d'appel les uns des autres, sans réciprocité (73).

Les juges étaient nommés à l'élection : les juges de paix pour deux ans, ceux de district pour six ans (74), ceux de cassation pour quatre ans (75); tous pouvaient être continués. Les officiers de ministère public étaient nommés par le roi et à vie (76).

76. — Cette organisation, outre les vices radicaux de l'élection, avait le grave inconvénient de présenter un personnel beaucoup trop nombreux. Il y avait environ 6,000 cantons (réduits depuis à 2,647), et, pour les 83 départements, 547 districts. Aujourd'hui il n'y a que 361 tribunaux d'arrondissement, et l'on trouve généralement que c'est trop d'un tiers ou d'un quart.

77. — La procédure suivie devant ces tribunaux était des plus simples. Les tribunaux de commune étaient saisis par un simple avertissement ou par une citation donnée à la requête de la partie lésée ou du ministère public; l'instruction était orale ; le jugement rendu, avec expression de motifs, dans la même audience ou à la suivante, au plus tard (77).

Devant les tribunaux de canton, les formes étaient les mêmes; seulement, pour les délits les plus graves, le

(4) Ibid., 1789, p. 169; Guyot, t. V, p. 30.

(5) Calendrier de la Haute-Guyenne, 1780, p. 170.

(6) Almanach du Dauphiné, 1789, p. 177.

(7) Guyot, t. VIII, p. 168.

(8 et 9) Almanach historique de l'Artois, 1785, p. 75, 84, 178, 196.

(10) Serpillon, t. II, p. 1454.

(11) Almanach historique du Cambrésis, 1764, p. XIII. — Guyot, t. XI, p. 73.

(12) Guyot, t. XI, p. 432.

(13) Tablettes historiques de Bourgogne, 1760, p. 75.

(14) Guyot, t. XI, p. 737.

(15) Calendrier de la Haute-Guyenne, 1780, p. 200.

(16 et 17) Guyot, t. XIII, p. 530, 542.

(18) Etrennes Nantaises, 1742, p. 62; Etrennes Bretonnes, 1786, p. 96 et 5.

(19) Almanach historique de l'Artois, 1785, p. 84, 85, 135, 136.

(20) Tableau historique du Béarn, 1784, p. 93.

(21) Almanach historique de Toulouse, 1781, p. 134.

(22) Calendrier d'Autun, 1770, p. 65; Calendrier du Rouergue, 1775, p. 151.

(23) Guyot, t. XIII, p. 542.

(24) Calendrier d'Autun, 1770, p. 50.

(25) Almanach de l'Artois, p. 134.

(26) Guyot, t. XIII, p. 542.

(27 et 28) Jousse, t. IV, p. 102, 397, 404, 621.

(29) Ibid., p. 354, 624.

(30, 31 et 32) Ibid., p. 625, 354, 621.

(33 et 34) Ibid., 404, 547.

(35 et 36) Ibid., p. 568, 621, 569.

(37) Ordonnance d'août 1670, tit. 26, art. 1 à 3. — Serpillon, t. II, p. 1142 et suiv.

(38) Almanach du Dauphiné, 1789, p. 87.

(39) Lange, *Nouvelle pratique*, 1705, in-4°, p. 675.

(40 et 41) Ord. 1669, tit. 14, art. 2, 3, 8.

(42) Edit de mai 1716, art. 53.

(43) Jousse, t. II, p. 728.

(44, 45 et 46) Dite ord. — Ibid., art. 4 et 5; Serpillon, ibid., p. 1149.

(47) Dite ord., ibid., art. 10 et 12.

(48) Serpillon, t. II, p. 977.

(49) Guyot, t. I, p. 496, 626.

(50) Serpillon, t. II, p. 1503.

(51 et 52) Ibid., t. I, p. 61; t. II, p. 968.

(53) Edit de novembre 1774. — Isambert, t. XXIII, p. 43.

(54) Ibid., p. 358, 370, 398.

(55) Edit d'août 1776; ibid., t. XXIV, p. 68, 74.

(56) Isambert, t. XXVIII, p. 534, 550.

(57) Il y aurait eû seize grands bailliages dans le ressort du Parlement de Paris; leur nomenclature n'est pas dans le recueil d'Isambert; elle suit l'édit de mai 1788.

(58) En 1788, le Parlement de Paris se composait de 17 présidents, 122 conseillers ordinaires, 8 d'honneur, 49 honoraires, 1 premier avocat-général, 1 procureur-général, 3 avocats-généraux, 14 substituts du procureur-général, plus le greffe; 330 procureurs lui étaient attachés.

Son gigantesque ressort, qui n'était pas diminué, comprenait 32 ou 33 de nos départements, et s'étendait d'Abbeville à Aurillac, d'Angoulême et La Rochelle à Charleville, d'Angers à Langres.

(59) Isambert, t. XXVIII, p. 554 et 660.

(60) Collection du Louvre, in-4°, t. I, p. 9; Isambert, t. XXVIII, p. 612, ne rapporte que le titre de ce document capital.

(61) Moniteur du 25 mars 1790, p. 344.

(62) *Histoire critique des institutions judiciaires de la France de* 1789 *à* 1848, par M. Hiver, conseiller à la Cour impériale de Bourges ; 1848, in-8°.

(63 et 64) Décret du 19-22 juillet 1791, tit. I, art. 35, 40, 43.

(65) Décret du 16-24 août 1790, tit. XI, art. 6.

(66) Code rural, tit. II, art. 6.

(67, 68 et 69) Décret du 19 juillet 1791.

(70) Ibid., art. 63.

(71) Décret du 27 novembre 1790.

(72) Décret du 16-24 août 1790, tit. V, art. 1.

(73) Ibid., tit. V.

(74 et 76) Ibid., tit. III, art. 8e tit. II, art. 6, 8.

(75) Ibid. du 27 novembre 1790, 2e partie, art. 1er.

(77) Décret du 19 juillet 1791, tit. I, art. 35 à 39.

prévenu pouvait être détenu avant le jugement ou mis en liberté sous une caution de 3,000 à 20,000 livres (78).

78. — Cette organisation subsista jusqu'à la Constitution du 5 fructidor an III, hors quelques changements décrétés par la Convention et qui portaient principalement sur le personnel. Ainsi les 22 septembre et 19 octobre 1792, le renouvellement des corps administratifs et judiciaires fut ordonné; le Tribunal de cassation était seul excepté de cette mesure (art. 3.) Tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans (article 6) étaient sans condition aptes à être élus. Un peu plus tard (79), on obligea les juges à opiner à haute voix et en public; ensuite les avoués furent supprimés (80).

79. — La Constitution de l'an III, le Code de Brumaire an IV (œuvre de Merlin), établirent une organisation judiciaire nouvelle. Les tribunaux de police des communes furent remplacés par des tribunaux de police établis dans chaque canton (81). Aux tribunaux correctionnels de canton on substitua d'autres tribunaux au nombre de trois à six par département, suivant la population (82). Les tribunaux civils de *district* furent remplacés par un tribunal *départemental* unique, composé de vingt juges au moins (83). Le tribunal criminel (84) fut composé de cinq membres pris dans le tribunal civil (85).

80. — Le tribunal de *police* cantonal était formé d'un juge de paix et de deux assesseurs; le commissaire du directoire près l'administration municipale du canton y remplissait l'office du ministère public. Les jugements n'étaient susceptibles que d'un pourvoi en cassation (86).

81. — Les tribunaux *correctionnels* furent composés d'un président, pris tous les six mois parmi les juges du tribunal civil du département, de deux juges de paix ou assesseurs de la commune, et d'un commissaire du gouvernement. L'appel était porté au tribunal criminel (87).

Le secret des délibérations fut rétabli (88).

82. — Tous les juges, âgés de trente ans accomplis, étaient nommés à l'élection et pouvaient être continués; ceux de paix, tous les deux ans; ceux du tribunal civil, tous les cinq ans (89); le tribunal de cassation se renouvelait par cinquième tous les ans (90).

83. — La procédure suivie devant ces divers tribunaux fut améliorée; à quelques détails près, c'est celle du Code d'instruction criminelle. Mais la procédure préjudiciaire demeura encore très imparfaite. Dans son Code de l'an IV, refonte des lois rendues depuis 1789 sur la matière, Merlin n'avait pas réussi, ou ne s'était pas risqué à donner aux fonctionnaires chargés de la poursuite et de la constatation des délits, l'autorité suffisante et l'union hiérarchique qui font un modèle de l'institution du ministère public de l'Empire.

84. — Sous les lois de la Constituante, l'information préliminaire était à peu près abandonnée au juge de paix; un juge du tribunal de district, nommé *directeur du jury*, révisait cette information et la présentait soit au tribunal chargé de renvoyer les simples délits aux tribunaux correctionnels de canton, soit, en cas de crime, au jury d'accusation chargé de saisir le tribunal criminel et le jury de jugement. L'accusateur public attaché au tribunal criminel avait la surveillance des officiers de police des départements, mais il ne pouvait pas leur imprimer une direction (91).

85. — Le Code de l'an IV améliora faiblement cette organisation imparfaite. Les commissaires de police furent investis des fonctions de la police judiciaire (92); l'autorité des directeurs de jury fut fortifiée; pour certains crimes ils eurent *prévention* sur les officiers inférieurs (93). Mais l'unité et l'autorité faisaient encore défaut; les magistrats continuèrent de procéder à part soi, sans ensemble, sans direction, souvent sans discernement; le personnel du temps était si nombreux qu'il ne pouvait être suffisamment éclairé.

86. — Après la révolution du 18 brumaire de grandes et utiles modifications furent apportées à l'organisation judiciaire.

Le Premier consul fut investi de la nomination de tous les commissaires du gouvernement près des tribunaux, et des juges, hors ceux de paix et de cassation. Les juges de paix étaient élus par les citoyens notables du canton, les juges de cassation par le Sénat (94).

Les tribunaux de police cantonaux furent maintenus, mais le juge de paix fut débarrassé de ses assesseurs, remplacés par des suppléants (95). Le nombre des cantons fut réduit de plus de moitié.

Les tribunaux civils de département et les tribunaux correctionnels furent remplacés par des tribunaux d'arrondissement jugeant les affaires civiles et correctionnelles (96); c'est l'institution actuelle. Vingt-neuf tribunaux d'appel furent établis pour connaître des matières civiles et de commerce (97). Un peu plus tard on rendit la robe à la magistrature (98).

87. — A l'avènement de l'Empire, les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels reçurent le nom de *Cours d'appel* et de *Cours de justice criminelle*. Leur réunion, en 1810, constitua les Cours impériales.

88. — La procédure préjudiciaire avait été infiniment améliorée en l'an IX, par l'adjonction aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance, de substituts, appelés alors *magistrats de sûreté*, et chargés de surveiller et activer les informations des magistrats directeurs du jury (99), qui étaient ordinairement abandonnés à leurs inspirations personnelles. Les pouvoirs des directeurs du jury avaient aussi été étendus (100). En 1810, les magistrats de sûreté furent remplacés par des *procureurs impériaux* qui réunissaient les attributions de ces magistrats et celles des commissaires du gouvernement; des juges d'instruction furent substitués aux directeurs du jury avec une organisation meilleure; enfin les procureurs-généraux furent chargés de la surveillance et de la direction de tout ce personnel sous l'autorité du ministre de la justice.

89. — L'institution des tribunaux correctionnels du Consulat, maintenue sous l'Empire, n'a depuis souffert aucune atteinte. Après la révolution de février, il fut question de la modifier profondément. Un projet de loi fut rédigé dans ce but; mais, objet d'une improbation générale, il ne put arriver jusqu'à l'Assemblée. Ses dispositions qui remplaçaient (101) les tribunaux d'arrondissement par un seul tribunal de département; qui supprimaient la chambre des requêtes de la Cour de cassation (102); qui rétablissaient le jury d'accusation (103) et instituaient un jury correctionnel (104), n'étaient pas les plus étranges; ce n'étaient plus les juges, mais « les *jurés*, qui, aux assises, devaient (105) *seuls déterminer la nature et la quotité de la peine à appliquer*. » En lisant cet article, on croit rêver. Lorsque ce projet fut publié, un membre de la Cour de Turin (105) se trouvait à Paris, où l'avait envoyé le roi de Sardaigne, pour étudier l'application de notre procédure criminelle. La *Gazette des Tribunaux* (107), en rendant compte de la mission de ce magistrat, ajoutait cette réflexion : « Il est remarquable qu'un gouvernement étran- « ger ait pris ce soin, si honorable pour le pays, précisé- « ment au moment où un nouveau projet viendrait porter « de profondes atteintes à notre organisation judiciaire! »

CH. BERRIAT SAINT-PRIX.

(78) Ibid., tit. II, art. 43, 44.

(79) Décret du 26 juin 1793.

(80) Ibid., 8 brumaire an II.

(81) Constitution de l'an III, art. 174; Code de brumaire an IV, art. 151.

(82) Constitution, art. 233.

(83) Ibid., art. 215.

(84) Institué par le décret du 26 septembre 1791, justice criminelle, tit. II.

(85) Constitution de l'an III, art. 244-50.

(86) Code de brumaire, art. 151, 153, etc., 163; Constitution de l'an III, art. 191, 233.

(87) Code, art. 167, 176, 198.

(88 et 89) Constitution, art. 208, 209, 212, 216.

(90) Ibid., art. 259.

(91) Décret du 16 septembre 1791, 1re partie, tit. Ier; 2e partie, tit. Ier et IV.

(92 et 93) Code de l'an IV, art. 25 et suiv., 142, 147.

(94) Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 41, 20, 60; loi du 29 ventôse an IX, art. 1 et 2.

(95) Deuxième loi du 29 ventôse an IX.

(96 et 97) Loi du 29 ventôse an VIII, art. 1, 6, 7, 21, 22.

(98) Arrêté du 2 nivôse an XI.

(99 et 100) Loi du 7 pluviôse an IX.

(101 à 105) Projet de loi, art. 8, 21, 137, 53, 66; *Gazette des Tribunaux* du 9 juillet 1848.

(106) Le comte Capello de San-Franco, premier avocat-général à Turin; j'eus l'honneur d'être associé à ses travaux.

(107) *Gazette des Tribunaux* du 22 juillet 1848.

Bourse de Paris du 11 Octobre 1853.

3 0/0	Au comptant, Der c.	73 —.— Baisse	» 85 c.
	Fin courant, —	72 85.— Baisse	1 — c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	99 80.— Baisse	» 40 c.
	Fin courant, —	99 70.— Baisse	» 20 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	73 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1070 —
4 1/2 0/0 de 1852..	99 80	Emp. 50 millions...	1235 —
Act. de la Banque...	2800 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	600 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit maritime. ...	515 —	Quatre Canaux.....	1200 —
Société gén. mobil..	705 —	Canal de Bourgogne.	1065 —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	105 50	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	94 40	Mines de la Loire....	— —
Rome, 5 0/0.....	93 1/2	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	214 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	73 50	73 60	72 85	72 85
4 1/2 0/0 1852.....	99 75	99 80	99 70	99 70
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Dijon à Besançon...	530 —
Paris à Orléans.....	1150 —	Midi.....	590 —
Paris à Rouen.....	1005 —	Gr. central de France.	512 50
Rouen au Havre....	487 50	Montereau à Troyes.	485 —
Strasbourg à Bâle...	357 50	Dieppe et Fécamp...	— —
Nord.....	830 —	Blesme et S-D. à Gray.	560 —
Paris à Strasbourg..	905 —	Bordeaux à la Teste..	260 —
Paris à Lyon.....	890 —	Paris à Soeaux.....	200 —
Lyon à la Méditerr..	725 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	700 —	Gran-l'Combe.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	590 —	Central Suisse.....	— —

C'est au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, que les artistes et les amateurs trouveront l'abonnement le plus complet à la lecture des partitions et de la musique de piano ancienne et moderne. Indépendamment de l'*École classique*, comprenant les chefs-d'œuvre de nos grands maîtres, revus, doigtés et accentués par Marmontel, le *Ménestrel* vient de livrer à ses abonnés la belle collection de l'*Art du chant appliqué au piano*, par S. Thalberg. Les nouveaux ouvrages de MM. Henri Herz, Rosellen, A. Goria, Lefébure, Paul Bernard, Mlle Joséphine Martin, ainsi que les œuvres complètes de Félix Godefroid, pour le piano, sont également publiés par le *Ménestrel*.

—Ce soir, à l'Académie Impériale de Musique, la 7e représentation du ballet nouveau *Ælia et Mysis*, si bien interprété par les deux célèbres danseuses Mmes Priora et Guy-Stéphan. La reprise de *Freyschütz* commencera le spectacle. Chapuis chantera le rôle de Max, Mlles Poinsot et Nau ceux d'Agathe et d'Annette.

— THÉATRE-LYRIQUE (ancien Opéra-National).— Aujourd'hui mercredi, la 4e représentation du Bijou perdu, dont le succès est tel que la feuille de location ne peut plus suffire aux demandes du public.

— VAUDEVILLE.—Tous les jours les Filles de marbre, et tous les jours salle comble.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Impossible maintenant de nier la tradition mythologique des Sept merveilles du monde. Paris y croit depuis quinze jours.

— Aujourd'hui mercredi 12 octobre, l'Hippodrome donnera une représentation extraordinaire au bénéfice de M. Potron, artiste, père d'une nombreuse famille. Un concert-monstre sera donné par les musiques réunies des régiments de la garnison de Paris. M. le maréchal Magnan, en faveur du bénéficiaire si digne d'intérêt, a bien voulu accorder l'autorisation nécessaire pour cette belle solennité vraiment unique et d'un genre si nouveau.

— SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN. — Hamilton prépare deux nouveaux automates plus merveilleux que ceux qui ont déjà paru. Prochainement, apparition instantanée du jeune Trilby.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, grande fête, bal et tombola. Vendredi prochain 14 octobre, fête extraordinaire; la salle sera magnifiquement ornée et brillamment éclairée.

SPECTACLES DU 12 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Freyschutz, Ælia et Mysis.
FRANÇAIS. — Mlle de la Seiglière, le Bonhomme Jadis.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador, la Fille du régiment.
ODÉON. — Gusman-le-Brave.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre.
VARIÉTÉS. — Les enfers de Paris.
GYMNASE. — Le Pressoir, une Femme qui se jette par la fenêtre.
PALAIS-ROYAL. — Picolet, Brelan, Deux princes, Sir John.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde.
AMBIGU. — Le Voile de dentelle, Caravage.
GAITÉ. — Georges et Marie.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Consulat et l'Empire.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol.
FOLIES. — La Fille de l'air, les Aides-de-camp.
DÉLASSEMENS. — Relâche.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

ADJUDICATION en l'étude de Me **BESNARD**, notaire à Versailles, le mardi 25 octobre 1853, midi précis, de deux belles **MAISONS** de produit avec boutiques élégantes, sises à Versailles, place Hoche, au centre de la ville, près du parc et du théâtre.

Mises à prix.	Produit brut.
Place Hoche, 8 : 85,000 fr.	5,500 fr.
Place Hoche, 6 : 100,000 fr.	6,700 fr.

Une seule enchère adjugera.
S'adresser à Versailles :
A M. Blanchet, ancien notaire, rue des Bourdonnais, 9; à Me Laumaillier, avoué, rue des Réservoirs, 17; et à Me **BESNARD**, notaire, ue Satory, 17. (1488) *

ADJUDICATION même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me **DU ROUSSET**, l'un d'eux, le 8 novembre 1853, à midi,
D'une **MAISON** et dépendances, sise à Paris, rue de Reuilly, 83 ancien, 85 nouveau, contenant environ 17 ares 9 cent. — Revenu brut, 1,879 fr.
Mise à prix : 23,000 fr.
S'adr. : 1° Sur les lieux; 2° à Me **DU ROUSSET**, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (1487)*

BELLE FERME à vendre dans les environs de Paris. S'adr. à M. MAILLET, 34, rue de Trévise, chargé de vendre aussi plusieurs autres Propriétés et Maisons à Paris. (10925)

HUILE DE FOIE DE MORUE pure, naturelle, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempte d'épuration. **3 fr.** le flacon; le flacon de **100** capsules de la même huile, **5 fr.**—Dépôt général chez J.-P. LAROZE, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris, expédition. (10933)

PIANO
A VENDRE. — Carré, six octaves et demie. — Chez M. LEMOINE, rue de Paradis-Poissonnière, 56. — Excellent pour étudier. Prix : 350 fr.

ANNUAIRE
DE LA
LÉGION-D'HONNEUR.
PRIX : { Paris, 7 fr. / Départements, 8 fr.
Chez l'Editeur,
Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE
ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,
Par **A.-B. de Périgord.**
Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.
Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

AVIS.
Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue du Bouloi, 12.
Le 12 octobre.
Consistant en bureaux, tables, chaises, vaisselle, etc. (1503)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 13 octobre.
Consistant en tables, secrétaire, comptoir, commode, etc. (1504)

En une maison sise à Paris, rue Aumaire, 41.
Le 13 octobre.
Consistant en comptoir, bureau, bibliothèque, pendule, etc. (1505)

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant Me Julien Yver et Me Angot, notaires à Paris, les vingt-huit et vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

A été extrait ce qui suit :

Article 1er. La société établie verbalement le vingt-six septembre mil huit cent cinquante et un entre : 1° M. Charles-Athanase LESOBRE, propriétaire, commandeur de Saint-Grégoire-le-Grand, demeurant à Paris, rue de l'Estrapade, 17; 2° M. Jean-Louis ROLLAND, boulanger, demeurant à Paris, rue Descartes, 8; 3° et M. Augustin-François MÉNARD, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de l'Estrapade, 17, pour l'exploitation à l'étranger des brevets pris ou à prendre par M. Rolland à raison de ses nouveaux appareils de panification, et consistant en un pétrin mécanique et un four à air chaud, connus sous le nom de Pétrin et Four Rolland;

A été dissoute à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-trois, ainsi que la société en commandite et par actions constituée suivant acte passé devant Me Fourchy, notaire à Paris, le cinq juillet mil huit cent cinquante-deux, pour l'exploitation en France des inventions de M. Rolland;

Et ces deux sociétés ont été fusionnées dans une société nouvelle.

Article 2. Il a été formé entre les i-après nommés, seuls intéressés dans les deux sociétés dissoutes, savoir : 1° M. Lesobre, 2° M. Rolland, 3° M. Augustin-François Ménard, tous trois ci-dessus nommés; 4° M. Charles-Clément Ménard, architecte, demeurant à Paris, rue de l'Estrapade, 17; 5° M. Edouard-Philippe Deforceville; 6° M. Simon-Adolphe Poulain; 7° et M. Emmanuel-Eugène Degove, ces trois derniers banquiers à Amiens et associés entre eux,

Une société nouvelle en nom collectif à l'égard de MM. Lesobre et Augustin-François Ménard, et en commandite à l'égard de MM. Rolland, Charles-Clément Ménard et de la maison de banque Deforceville, Degove et Poulain.

Article 3. La société a pour objet l'exploitation en France et à l'étranger des inventions de M. Rolland, consistant en un pétrin mécanique et un four à air chaud, connus sous le nom de Pétrin et Four Rolland,

Article 4. La société est ainsi dénommée : Société des Appareils de panification Rolland.

La raison et la signature sociales sont LESOBRE, MÉNARD et Ce.

Article 5. Le siége de la société est à Paris, rue de l'Estrapade, 17.

Article 6. La société a commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-trois; sa durée sera de quinze années à partir de ladite date.

Articles 7 et 8. Ont apporté dans la société : M. Lesobre et M. Augustin-François Ménard, chacun une somme de quatre mille francs, ce qui fait huit mille francs pour les deux; MM. Deforceville, Degove et Poulain, à titre de commandite, une somme de dix mille francs; M. Charles-Clément Ménard, à titre de commandite, la somme de deux mille francs; ensemble vingt mille francs;

Ces vingt mille francs, ainsi apportés par les susnommés, et une somme de trente mille francs versée par tiers par MM. Lesobre, Rolland et Augustin Ménard dans la société dissoute, dite de l'Etranger, ont été destinés à former le fonds de roulement de la société qui s'est trouvé ainsi fixé à cinquante mille francs.

Article 9. La direction de la société appartiendra divisément à MM. Lesobre et Augustin-François Ménard, seuls associés en nom collectif et gérants de la société.

Chacun d'eux aura la signature sociale et en fera usage séparément. (7730)

Cabinet de P. H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46.

Par un acte sous signatures privées passé à Paris le sept octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Philippe LEFEBVRE, négociant, demeurant à Panama (Nouvelle-Grenade),

M. Emile ROUSSEL, négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloi, n. 1,

M. Edouard LEFEBVRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Saint-Quentin, 37,

Et M. Pierre-François AMORY, négociant, demeurant à Panama (Nouvelle-Grenade),

Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif, ayant pour but l'achat en Europe et la vente à Panama des marchandises de production et de fabrication européenne.

La durée de la société est fixée à quatre années consécutives, lesquelles commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, et finiront le trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept.

La société aura deux siéges : l'un à Panama (Nouvelle-Grenade), l'autre à Paris, rue de St-Quentin, 37.

La raison et la signature sociales seront :

P. LEFEBVRE, E. ROUSSEL et Ce.

La société sera administrée par tous les associés conjointement et solidairement.

Néanmoins, la signature sociale et le droit d'obliger la société sont attribués exclusivement à M. Ph. Lefebvre et à M. Emile Roussel, lesquels ne pourront user de la signature et des droits ci-dessus que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

P. H. GUICHON. (7722)

Etude de Me FRAYSSE, huissier, rue de la Monnaie, 9.

D'un acte sous signatures privées, en date du trente septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

M. Joseph-Victor LAURENT, propriétaire, sans profession, demeurant à Batignolles, près Paris, rue Mercier, 12,

Et M. Henri LÉGER-FRAYSSE, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 7,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour cinq années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier octobre mois courant pour finir le premier octobre mil huit cent cinquante-huit.

Le siége de la société est à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 25.

Elle a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés.

La raison et la signature sociales seront FRAYSSE et LAURENT.

La société sera gérée et administrée par chacun des associés, qui ont tous deux la signature sociale, mais sans pouvoir en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité.

Pour extrait :

FRAYSSE. (7719)

D'un acte sous signatures privées, en date du six octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre :

1° M. Auguste-Alphonse MAILLET, ancien notaire, demeurant au Blanc (Indre);

2° M. Jean-Baptiste FONROUGE, employé, demeurant rue de Rivoli, 18;

3° M. X. REDON DE JACQUEMAIN, agent d'assurances, demeurant boulevard Montmartre, 19;

Il appert :

Qu'une société commerciale, collective et en commandite, a été formée entre les susnommés pour dix ans, à partir du premier octobre courant, pour l'achat et la vente, à commission, des actions et valeurs industrielles et fonds publics.

Le siége de la société sera rue Richelieu, 92.

La raison sociale : MAILLET, FONROUGE et Ce.

Les deux associés en nom collectif auront la signature sociale.

Les dettes personnelles aux associés restent étrangères à la société.

Pour extrait :

MAILLET. (7720)

Etude de Me J. BORDEAUX, avocat-agréé, à Paris, rue Thévenot, 25.

D'une sentence arbitrale rendue le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exéquatur, par Mes Prunier et Fréville, arbitres-juges des contestations sociales élevées entre :

1° M. Edmond HEUZÉ, négociant, demeurant à Rouen, rue de l'Emery, 3, d'une part;

2° M. Pierre-Laurent-Frédéric FÉRANT, demeurant à Rouen, rue Porcherie, 9;

3° M. Pierre-Charles MARTIN, demeurant à Poissy;

4° M. Emile-François LEROUX, négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 57, d'autre part;

Il appert :

Que la société HEUZÉ et Ce a été dissoute à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-trois, et que M. Delacour, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 46, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour recevoir, payer, traiter, transiger, composer, compromettre.

Pour extrait :

J. BORDEAUX. (7729)

Cabinet de M. MEURS-MASY, 16, rue du Faubourg-Montmartre.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du trente septembre dernier, enregistré,

Il appert : Que la société de fait qui a existé entre MM. Constant MARTIN, cultivateur, domicilié à Bucheley, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise);

Louis-Isidore COCHIN, cultivateur, domicilié à Malassis, commune de Jouy (Seine-et-Oise);

Et Dominique MANCHON, marchand de lait en gros, domicilié à Paris, rue Laborde, 4, pour l'exploitation du commerce de lait tant en gros qu'en détail, sous la raison sociale MANCHON et Ce, et qui avait son siége rue Laborde, 4, a été annulée faute d'avoir rempli les formalités légales, et qu'un Tribunal arbitral a été nommé pour régler les droits des associés.

MEURS-MASY. (7728)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 10 OCT. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BRIÈRE (Alcide), négociant-commissionnaire, rue des Jeûneurs, 21; nomme M. Fauler juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11148 du gr.).

Du sieur ROBERT (Jean-Baptiste-Louis), md de parapluies, rue Poissonnière, 6; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 11149 du gr.).

De la dame RAIMONDI (Joséphine), anc. mde de nouveautés, actuellement commissionnaire, rue de la Tour-d'Auvergne, 5 bis; nomme M. Templier juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 11150 du gr.).

Du sieur PAGET (Jean-Baptiste-Martin), fab. de chaudronnerie, à Puteaux, rue St-Denis, 29; nomme M. Templier juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 11151 du gr.).

Du sieur GROSSIN (Pierre-Augustin), md bonnetier et mercier, à Montmartre, rue de l'Abbaye, 17; nomme M. Fauler juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 11154 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur POUDRILLE (Charles), md de vins-traiteur, rue St-Sébastien, 54, le 17 octobre à 12 heures (N° 11147 du gr.);

Du sieur GOHIN fils aîné (Jean-Baptiste-Jules), opticien, à Batignolles, rue Truffault, 48, le 15 octobre à 9 heures (N° 11105 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GUÉRIN (Ernest), commerçant, rue St-Marc, 5, le 17 octobre à 3 heures (N° 11012 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société en commandite GALLOIS jeune et Ce, mds de nouveautés, rue de Bussy, 42, le sieur Barthélemy-Eugène Gallois jeune, gérant, demeurant au siége, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 11102 du gr.);

Du sieur HERR (Isidore), md de curiosités, galerie de Chartres, 23, 24 et 25, au Palais-Royal, entre les mains de M. Hénin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 11077 du gr.);

Du sieur COQUERET (Louis-François), anc. serrurier et boulanger, à Pantin, Grande-Rue, 66 entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 11091 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GUÉRIN, md de vins, à Belleville, rue de Paris, 11, peuvent se présenter chez M. Thiébaut, syndic, rue de la Bienfaisance, 2, pour toucher un dividende de 17 fr. 68 cent. p. 100, deuxième répartition (N° 7164 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LABBÉ (Denis-Jules-Augustin), anc. commissionnaire en marchandises, ci-devant rue de Paradis, 42, actuellement rue du Château-d'Eau, 36, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 1 fr. 61 cent. p. 100, unique répartition (N° 10241 du gr.);

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MAUGER (Denis-Jules-Augustin), anc. commissionnaire en marchandises, ci-devant rue de Châteaudun, 36, actuellement rue du Paradis, 42, actuellement rue du Château-d'Eau, 36, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 1 fr. 61 cent. p. 100, unique répartition (N° 10241 du gr.);

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LABBÉ (Claude-Apollinaire), md de vins traiteur, à La Chapelle-St-Denis, rue de la Gare, 3, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 33 fr. 20 c. p. 100 (N° 10656 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs ULLMANN et BLUMBERG, et Ullmann personnellement, fab. de portefeuilles, rue du Grand-Chantier, 14, peuvent se présenter chez M. Heurtey, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher les dividendes qui peuvent leur revenir dans les répartitions qui ont eu lieu (N°s 4552 et 4553 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 OCTOBRE 1853.

ONZE HEURES : Alix, ent. de maçonnerie, synd. — Mioni de Georges, limonadier, id. — Cabarat, serrurier, conc.

UNE HEURE 1/2 : Riant et Salmon, articles de Paris, clôt. — Fisquel, ent. de trottoirs, rem. à huit.

Décès et Inhumations.

Du 9 octobre 1853. — Mme veuve Verdun, 88 ans, rue St-Honoré, 167. — Mme veuve Gallet, 43 ans, rue de Provence, 64. — M. Sciama, 28 ans, rue d'Hauteville, 40. — M. Barbeau, 80 ans, quai de la Mégisserie, 40. — Mme Wormser, 68 ans, rue Marie-Stuart, 5. — Mlle Gaulhey, 20 ans, rue Bichat, 10. — M. Julien, 83 ans, rue du Puits, 10. — Mme Lacroix, 43 ans, rue de la Coutellerie, 23. — Mlle Lambert, 17 ans, rue Montmorency, 6. — M. Voisin, 45 ans, avenue de Tourville, 22. — M. Ballot, 40 ans, rue Jacob, 50. — M. Piquet, 52 ans, rue Pavée-St-André, 14. — M. Ravier, 71 ans, rue des Grands-Augustins, 16.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décimes compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement.